

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

AVIS RELATIF À L'INDICATION DE CLIENTS EN APPLICATION DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») souhaite préciser le concept d'indication de clients (aussi parfois appelé « référencement ») et en donner les limites.

Dans le contexte de la distribution de produits et services financiers, l'indication de clients est l'action, pour une personne physique, de diriger un client vers un représentant titulaire d'un certificat (un « représentant ») ou une personne inscrite (cabinet, société autonome, représentant autonome) en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹ (la « Loi sur la distribution »).

L'indication de clients est limitée à fournir les coordonnées d'un représentant ou d'une personne inscrite à un client.

L'indication de clients peut aussi consister à fournir au représentant ou à la personne inscrite le nom et les coordonnées d'un client ou une liste de clients. Cette liste comprend exclusivement les coordonnées des clients (leurs noms, adresse, adresse courriel et numéros de téléphones) nécessaires pour les rejoindre.

Par ailleurs, les règles relatives à la protection des renseignements personnels² doivent être respectées dans le cadre de l'indication de clients.

Actes interdits

Dans tous les cas, une personne qui n'est ni un représentant ni, dans les cas permis³, un distributeur au sens du Titre VIII de la Loi sur la distribution (un « distributeur ») n'est pas autorisée à agir comme un représentant en vertu de la Loi sur la distribution.

Il est d'ailleurs important de réitérer que cette loi précise qu'un représentant en assurance doit recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins d'un client afin de lui proposer le produit d'assurance qui lui convient le mieux.

Voici des exemples⁴ de ce qu'une personne ne peut pas faire dans un contexte d'indication de clients :

- Recueillir des renseignements personnels en vue de l'obtention d'une soumission;
- Compléter pour le client ou aider celui-ci à compléter une demande de soumission d'assurance;
- Compléter pour le client ou aider celui-ci à compléter une proposition d'assurance;
- Exercer des pressions ou inciter un client à souscrire une assurance auprès du représentant ou de la personne inscrite indiqué;
- Fournir au client tout conseil en matière d'assurance.

Rémunération

La rémunération accordée à une personne qui indique des clients ne doit aucunement dépendre du résultat de l'indication ni varier en fonction de la vente d'un produit ou de la prestation d'un service financier.

¹ L.R.Q., c. D-9.2.

² *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, L.R.Q., c. P-39.1.

³ Un distributeur est exceptionnellement autorisé à offrir un produit d'assurance en vertu des articles 408 et suivants de la Loi sur la distribution. Cette autorisation ne vaut que pour le produit pour lequel il est effectivement distributeur.

⁴ Cette liste n'est pas exhaustive.

En effet, seul un représentant peut recevoir une rémunération liée ou conditionnelle à la vente d'un produit ou à la prestation d'un service financier. Un distributeur peut également recevoir une telle rémunération pour la vente d'un produit financier offert accessoirement à l'occasion de l'exercice de son activité principale, dans la mesure où ce produit est afférent au bien qu'il vend et sous réserve de certaines exceptions prévues à la loi. Une telle forme de rémunération est interdite pour toute autre personne qui n'est pas visée par la Loi sur la distribution.

Attentes de l'Autorité à l'endroit des représentants et personnes inscrites

L'Autorité tient à rappeler que tout représentant ou toute personne inscrite qui fait appel à des indicateurs de clients demeure tenu de se conformer aux principes et obligations de la Loi sur la distribution, notamment à l'obligation d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients.

L'Autorité s'attend, à ce titre, à ce que les personnes concernées adoptent des pratiques visant à s'assurer que leurs clients bénéficient, dès le début de la relation d'affaires, de l'information adéquate sur l'entreprise, sur les produits qu'elles vendent et les services qu'elles rendent, ainsi que sur tout élément ou facteur pouvant avoir une incidence sur la relation d'affaires.

Dans le contexte spécifique d'une indication de clients, l'Autorité estime que la transparence est de mise et qu'il est nécessaire de divulguer l'existence de toute entente d'indication entre un représentant ou une personne inscrite et un indicateur de clients.

Il revient aux personnes inscrites et aux représentants de déterminer les pratiques ou mesures appropriées aux fins d'informer adéquatement leurs clients. L'Autorité s'attend néanmoins à ce que les pratiques et mesures adoptées par ceux-ci tiennent compte, notamment, des éléments suivants :

- L'information relative à l'indication dont le client fait l'objet lui est communiquée dès le contact initial avec le représentant ou la personne inscrite;
- Le client comprend que l'indicateur de clients a reçu une rémunération pour l'avoir référé au représentant ou à la personne inscrite;
- Le client comprend que d'autres représentants et personnes inscrites peuvent fournir des produits comparables, susceptibles de répondre à ses besoins;
- Le client comprend que l'indicateur de clients et le représentant ou la personne inscrite ont un lien d'affaires entre eux, le cas échéant.

Nous vous invitons à prendre connaissance des questions et réponses qui suivent pour des informations additionnelles sur le présent Avis.

Pour toute question additionnelle veuillez vous adresser au Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418 525-0337
Montréal : 514 395-0337
Sans frais : 1 877 525-0337
information@lautorite.qc.ca

Le 8 octobre 2010.

QUESTIONS ET RÉPONSES - AVIS RELATIF À L'INDICATION DE CLIENTS EN APPLICATION DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS

(Les questions et réponses font partie intégrante de l'Avis publié ci-dessus. Certains termes utilisés dans les questions et réponses sont définis dans l'Avis.)

1. QUESTION : Un représentant peut-il faire de l'indication de clients ?

RÉPONSE : Oui.

L'indication de clients peut être faite par un représentant.

La rémunération que le représentant reçoit pourra cependant dépendre de la vente d'un produit ou de la prestation d'un service. Cette rémunération relève alors du partage de commission soumis aux règles de la Loi sur la distribution.

En effet, en matière de partage de commission, la règle est claire : un représentant autonome, un cabinet ou une société autonome ne peut partager la commission qu'il reçoit qu'avec un autre représentant autonome, cabinet ou société autonome ou une autre personne mentionnée dans la Loi sur la distribution.

Si le représentant a lui-même procédé à la collecte de renseignements auprès d'un client, il doit, pour les transmettre au second représentant, obtenir le consentement du client.

2. QUESTION : Un distributeur peut-il faire de l'indication de clients ?

RÉPONSE : Oui.

En dehors des activités liées au produit qu'il est autorisé à offrir suivant les règles de la distribution sans représentant, le distributeur doit se conformer aux règles décrites dans l'Avis comme toute personne qui n'est pas un représentant.

3. QUESTION : Celui qui fait de l'indication de clients peut-il mettre des outils de communication à la disposition du client pour que celui-ci contacte le représentant ?

RÉPONSE : Oui, mais à certaines conditions bien strictes.

Si un outil (par exemple, un téléphone ou un ordinateur) est mis à la disposition du client pour qu'il communique avec un représentant dans les bureaux de l'indicateur de clients, l'environnement doit garantir le respect de la confidentialité.

Il est strictement interdit à une personne qui n'est pas un représentant de remplir lui-même, ni même d'aider un client à remplir sa demande de soumission ou sa proposition d'assurance.

4. QUESTION : Si le client lui-même demande à l'indicateur de clients de l'aider à remplir sa proposition d'assurance ou lui pose des questions sur un produit offert, l'indicateur de clients peut-il alors aider ou répondre au client ?

RÉPONSE : Non.

Une personne qui n'est pas un représentant ne peut en aucune circonstance poser des actes qui sont réservés au représentant. L'offre et le conseil, avec tout ce qu'ils impliquent, sont des actes strictement réservés au représentant.

L'indicateur de clients doit se limiter à mettre le client en contact avec le représentant.

- 5. QUESTION : Un indicateur de clients en assurance peut-il recueillir, outre les coordonnées d'un client, quelques données additionnelles (par exemple les antécédents judiciaires, et, en assurance automobile, le kilométrage annuel, l'usage du véhicule etc.) qui serviront au représentant ou à la personne inscrite à faire un premier tri avant de contacter les clients qui lui semblent intéressants ?**

RÉPONSE : Non.

Seules les coordonnées nécessaires à la mise en contact peuvent être collectées.

À cet égard, la Loi sur la distribution est claire : un représentant en assurance doit recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins d'un client afin de lui proposer le produit d'assurance qui lui convient le mieux.

Le tri que le représentant fera le sera seulement à partir des informations qu'il aura lui-même recueillies.

- 6. QUESTION : En plus d'une rémunération fixe, l'indicateur, lorsqu'il n'est pas un représentant certifié, peut-il recevoir un bonus sur le nombre de ventes ?**

RÉPONSE : Non.

Toute la rémunération que reçoit quelqu'un du fait d'une indication de clients doit être fixe et ne doit aucunement dépendre d'un ratio indication-ventes ou du nombre de ventes réalisées ou de services rendus.

- 7. QUESTION : La rémunération peut-elle être établie au cas par cas ou doit-elle être générale, calculée sur une base annuelle ou selon un nombre préétabli de clients référés ?**

RÉPONSE : La rémunération peut être établie au cas par cas. Un montant, par exemple, peut être donné à l'indicateur de clients pour chaque personne qui appelle la personne inscrite ou le représentant, en autant qu'il ne soit pas relié au résultat obtenu suite à l'indication.

- 8. QUESTION : Une association qui réfère ses membres à un cabinet, en faisant de la publicité pour ce dernier en leur annonçant que des rabais leur sont accordés, respecte-t-elle les limites de l'indication ?**

RÉPONSE : Oui.

Des membres d'associations ou de regroupements bénéficient parfois de rabais auprès d'assureurs. L'association ou le regroupement peut indiquer à ses membres le représentant ou la personne inscrite à contacter pour profiter de ces avantages.

- 9. QUESTION : Une association qui fait de la publicité auprès de ses membres pour le compte d'une personne inscrite peut-elle recevoir de cette dernière une rémunération calculée en fonction du nombre de membres qui l'appellent effectivement pour recevoir une soumission ?**

RÉPONSE : Oui.

La rémunération peut être établie en fonction du nombre de personnes figurant sur une liste transmise au représentant ou à la personne inscrite ou en fonction du nombre de personnes qui l'appellent. Par contre, jamais la rémunération ne doit être calculée en fonction du nombre de polices vendues.

10. QUESTION : Quelqu'un peut-il ne faire que de l'indication de clients ?

RÉPONSE : Oui.

Mais cette réponse n'est valable que dans la mesure où les seules coordonnées nécessaires au représentant ou à la personne inscrite pour joindre le client sont collectées.

Une personne peut effectivement s'adonner à l'activité de collecter des listes de clients pour différents services, dont l'assurance. Les clients donnent alors leurs coordonnées pour qu'un représentant les contacte afin de recueillir lui-même les informations qui lui sont utiles ou nécessaires.

11. QUESTION : Un cabinet peut-il employer un salarié pour ne faire que de l'indication de clients ?

RÉPONSE : Oui.

Dans les limites des règles énoncées dans l'Avis qui précède, un salarié d'un cabinet ou d'un assureur peut faire de l'indication de clients.

AVIS RELATIF AUX GROSSISTES EN ASSURANCE DE DOMMAGES ET À LEURS EMPLOYÉS¹

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a constaté que certaines entreprises, communément désignées à titre de grossistes, agissent dans le domaine de l'assurance de dommages, sans être dûment inscrites conformément à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « Loi »). L'Autorité a également constaté que plusieurs de leurs employés n'étaient pas titulaires d'un certificat leur permettant d'agir à titre de représentant en assurance de dommages.

Dans ce domaine, les grossistes sont des entreprises qui exécutent concurremment ou indépendamment des activités de courtage et des activités de souscription.

L'**activité de courtage** des grossistes se limite habituellement à l'offre de produits et services à des cabinets, des représentants autonomes ou des sociétés autonomes. Cette activité de courtage peut aussi être nommée « activité de sous-agence » ou « courtage de deuxième ligne ». À cet égard, l'Autorité considère notamment les actes suivants comme des actes de courtage :

- la sollicitation d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome, en vue de l'amener à offrir au public les produits des assureurs avec lesquels le grossiste a un contrat d'agence;
- la négociation de la couverture d'assurance auprès d'un assureur, en lieu et place du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome et au nom de l'assuré;
- le placement d'un risque auprès d'un assureur;
- le conseil en assurance, donné directement à l'assuré, à un cabinet, à un représentant autonome ou à une société autonome;
- la vérification de l'adéquation entre la proposition ou le contrat émis par un assureur et les besoins de l'assuré.

L'Autorité tient à rappeler que la Loi prévoit qu'une personne physique qui offre à un cabinet, à un représentant autonome ou à une société autonome des produits d'assurance de dommages d'un ou de plusieurs assureurs doit être titulaire d'un certificat de courtier en assurance de dommages. De plus, la Loi prévoit que nul ne peut agir comme cabinet à moins d'être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité.

Par ailleurs, certains grossistes se voient impartir, par un assureur, des **activités de souscription**. À cet égard, l'Autorité considère notamment les actes suivants comme des actes de souscription :

- la réception d'une proposition d'assurance;
- l'appréciation d'un risque;
- la tarification d'un contrat;
- l'acceptation d'un risque.

Les actes de souscription, posés dans les limites établies par un contrat d'impartition avec l'assureur, ne constituent pas une offre de produits d'assurance ni des actes réservés aux représentants au sens de la Loi.

Ainsi, en vertu de la Loi, l'Autorité considère que les grossistes qui exercent des activités de courtage doivent être inscrits à titre de cabinet et que leurs employés affectés au courtage doivent être titulaires d'un certificat de courtier en assurance de dommages. Cependant, l'Autorité considère que ces obligations ne s'appliquent pas aux activités de souscription décrites ci-dessus.

L'Autorité exige donc des grossistes concernés et de leurs employés qu'ils se conforment à l'ensemble de leurs obligations et obtiennent l'inscription et le certificat requis par la Loi.

¹ Le terme « employé » est utilisé dans sa forme générique, sans égard à la nature juridique de la relation contractuelle entre le grossiste et cet « employé ».

Les grossistes devront procéder à leur inscription dans les 30 jours de la publication de cet Avis.

L'Autorité accorde cependant à toute personne physique qui effectue des activités de courtage pour le compte d'un grossiste, une période de 12 mois à compter de la publication de cet Avis pour obtenir le certificat nécessaire à la poursuite de ses activités. Afin de pouvoir bénéficier de cette période de transition, ces personnes devront toutefois s'identifier auprès de l'Autorité dans les 30 jours de la publication de cet Avis.

Quant aux grossistes qui emploient des personnes affectées exclusivement à des fonctions de souscription, l'Autorité leur demande de produire, dans les 30 jours de la publication de cet Avis, une déclaration, cosignée par chaque employé concerné, attestant que ce dernier n'accomplit aucun acte de courtage. Un formulaire à cet effet est joint au présent Avis.

Pour toute question liée au présent avis, veuillez communiquer avec :

Me Vicky Samson
Analyste aux pratiques de distribution
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4823
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique: vicky.samson@lautorite.gc.ca

Le 8 octobre 2010.

**DÉCLARATION RELATIVE AUX FONCTIONS EXERCÉES PAR UN EMPLOYÉ
D'UN GROSSISTE EN ASSURANCE DE DOMMAGES**

À : Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, Tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1

Déclaration de : _____
(NOM DE L'ENTREPRISE), ayant un établissement au
_____ (adresse de l'établissement)

_____ Ci-après « le Grossiste »

Et de : _____
(NOM DU MEMBRE DU PERSONNEL), domicilié et
résidant au _____ (adresse personnelle)

_____ Ci-après « le Membre du personnel »

Pour l'application de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « Loi ») et de ses règlements; et

Après avoir pris connaissance de l'*Avis relatif aux grossistes en assurance de dommages et à leurs employés*, publié au Bulletin du 8 octobre 2010 (Vol. 7, n° 40, section 3.1);

Nous déclarons que :

- Le Membre du personnel est lié par contrat au Grossiste
- Le Membre du personnel est affecté exclusivement à des fonctions de souscription et n'accomplit aucun acte de courtage en assurance de dommages, au sens de la Loi

EN FOI DE QUOI LE GROSSISTE, par son mandataire dûment autorisé, a signé à _____, ce ____ jour du mois de _____ de l'année _____.

(Signature du mandataire du Grossiste)

(Nom et titre du signataire)

EN FOI DE QUOI LE MEMBRE DU PERSONNEL a signé à _____, ce ____ jour du mois de _____ de l'année _____.

(Signature du Membre du personnel)

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Abdelhay	Kelly	Services d'investissement TD inc.	2010-09-23
Abou Younes	Nada	Fonds d'investissement HSBC (Canada) inc.	2009-07-03
Ahsan	Sumera	Fonds d'études pour les enfants inc.	2010-10-04
Ait Abdesselam	Tahar	BLC services financiers inc.	2010-09-14
Assouad	Michel	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2010-10-01
Audet	David	Desjardins sécurité financière investissements inc.	2010-10-04
Baazaoui	Adel	Services financiers groupe Investors inc.	2010-09-28
Babeux	Sylvie	Gestion Universitas inc	2010-09-28
Babeux	Yvon	Gestion Universitas inc	2010-09-28
Ballarano	Bruno	Avantages, services financiers inc.	2010-09-29
Bargone-Boucher	Diane	Gestion Universitas inc	2010-09-28
Beckers	Nathalie	Investia services financiers inc.	2010-09-28
Belleau	Mathieu	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-09-29
Bermudez	Angela	Corporation de distribution des fonds d'éducation globale	2010-09-28
Blackman	Kevin	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-10-01
Blanc	Eric	Promutuel capital cabinet de services financiers inc.	2010-10-04
Boulangier	Pierre-Olivier	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-10-01
Boulila	Firas	Services d'investissement Quadrus ltee.	2010-10-01
Boyce	Norman	Promutuel capital cabinet de services financiers Inc.	2010-10-01
Bozian	Alexandre	Manulife Securities Investment Services Inc.	2010-09-27
Brais	Serge	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-10-01
Caron	Michel	Gestion Universitas inc	2010-09-28
Chaine	Marc-Alexandre	Les services financiers Planifax inc.	2010-10-01
Charbonneau	Robert	Corporation de distribution des fonds d'éducation globale	2010-10-05
Choquette	Nicolas	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-09-30
Christie	Shannon	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-10-05
Cloutier	Doris	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-10-01
Cloutier	Marie-Andrée	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-09-24
Cloutier	Gilles	Fonds d'éducation Héritage inc.	2010-09-29
Cordeau	Guy	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-09-24

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Dagenais	Richard	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2010-09-28
Desjardins-Doyon	Lise	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-09-30
Desmeules	Louise	Placements Banque Nationale inc.	2010-09-30
Desrochers-Vézina	Véronique	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-09-29
Di Cesare	Antonello	Placements Banque Nationale inc.	2010-10-04
Ducharme	Geneviève	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-09-27
Duchesneau	Katia	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-09-30
Dufort	Marcel	Fonds d'éducation Héritage inc.	2010-09-29
Dufour	Marc	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-09-25
Duhaime	Marc-André	Placements CIBC inc.	2010-10-04
Dupont Bergeron	Micheline	Placements Banque Nationale inc.	2010-09-30
Durning	Nicole	Placements Banque Nationale inc.	2010-09-30
El Jibari	Outman	Fonds d'études pour les enfants inc.	2010-09-28
Erdman	Clara	Placements CIBC inc.	2010-10-05
Faucher	Andre	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-09-30
Gagne	Carol	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-09-29
Geneste	Magdala	Fonds d'investissement HSBC (Canada) inc.	2010-09-27
Ghooparanloo	Pantea	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-09-27
Giguère	France	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-10-01
Goncalves	Victor	BMO investissements inc.	2010-09-24
Guy	Pierre	Gestion Universitas inc	2010-09-30
Hajji	Mostafa	USC régimes d'épargne-études inc.	2010-09-22
Henderson	David	Desjardins sécurité financière investissements inc.	2010-10-01
Infantino	Mark	Placements CIBC inc.	2010-10-02
Karangwa-Ntwali	Yves-Patrick	Avantages, services financiers inc.	2010-09-29
Kazanas	Maria	Services d'investissement TD inc.	2010-09-25
Labrie-Bujold	Cindy	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-10-04
Labrosse	Mélissa	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-10-01
Lachance	Judith	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-09-28
Lacombe	Lise	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-09-22
Lam Man Chun	Mylene	Promutuel capital cabinet de services financiers Inc.	2010-09-30
Lamarre	Michel	BMO investissements inc.	2010-09-30
Lapointe	Linda	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-09-29
Larfi	Mohamed	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-09-22
Lavoie	Nancy	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-07-13
Lebrun	Pierre	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-10-01
Lemire	Liliane	Placements Banque Nationale inc.	2010-08-31

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Létourneau	Réal	Placements Banque Nationale inc.	2010-09-30
Marchand Chalifoux	David	Placements Banque Nationale inc.	2010-09-01
Marcoux	Michel	Avantages, services financiers inc.	2010-09-29
Mercea	Liviu	Desjardins sécurité financière investissements inc.	2010-10-01
Montour	Sylvain	PFSL Investments Canada Ltd.	2010-09-30
Nadeau	Chantal	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-10-01
Ouellet	André	PFSL Investments Canada Ltd.	2010-09-30
Ouhelli	Abderrahmane	Gestion Universitas inc	2010-09-28
Palucci	Giacomo	Placements CIBC inc.	2010-10-01
Paquet	Nathalie	Investia services financiers inc.	2010-09-30
Paquin	Francis	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2010-09-28
Paré	Sabrina	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-09-28
Parent	Isabelle	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-10-04
Pelletier	Jolaine	Placements Banque Nationale inc.	2010-09-30
Perreault	Carole	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-10-01
Piro	Anne-Elisabeth	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-10-04
Plouffe	Véronique	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-10-01
Prescott	Normand	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-09-30
Raffoul	Tony	Services d'investissement TD inc.	2010-09-23
Richard	Nadia	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-09-21
Roach	Meagan	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2010-10-01
Robert	Sylvain	Gestion Universitas inc	2010-09-30
Robesco	Diane	BLC services financiers inc.	2010-09-21
Sananikone	Akkhara	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-09-27
Savoie	Martine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-10-01
Segal	Harvey	Services financiers groupe Investors inc.	2010-09-30
Simard	Guillaume	Mica Capital inc.	2010-09-30
Slim	Mazen	Services financiers groupe Investors inc.	2010-09-30
St-Cyr	Michelle	Promutuel capital cabinet de services financiers Inc.	2010-07-16
St-Jean	Yolande	Placements Banque Nationale inc.	2010-09-30
St-Laurent	Nancy	Mica Capital inc.	2010-09-29
Surprenant	Joséline	Gestion Universitas Inc./Universitas Management Inc.	2010-09-28
Tao	Ye	C.S.T. Consultants Inc./Consultants C.S.T. Inc.	2010-09-28
Testa	Maureen	Placements Banque Nationale inc.	2010-10-01
Thibault	Andre-Jean	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-09-24
Thomson	Philip	C.S.T. consultants inc.	2010-10-04

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Trudel	Pierre	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-09-30
Uwimana	Angélique	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-09-30

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de A à E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	A Restreint à l'assurance-vie
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	B Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a Assurance collective de personnes	C Courtage spécial
2b Régime d'assurance collective	D Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière
2c Régime de rentes collectives	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	

3c	Assurance de dommages des entreprises (Agent)
4a	Assurance de dommages (Courtier)
4b	Assurance de dommages des particuliers (Courtier)
4c	Assurance de dommages des entreprises (Courtier)
5a	Expertise en règlement de sinistres
5b	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers
5c	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises
6	Planification financière

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
100389	Arbic	Paul	1A	2010-09-29
121703	Lévesque	Gino	1A	2010-10-05
122180	Lutfi	Kamal	6	2010-09-29
122180	Lutfi	Kamal	1A	2010-09-30
128130	Quimper	Monique	1A, 2A	2010-09-29
130992	Simard	Nathalie	1A	2010-10-04
131239	Souffrant	Marie Castille	1A	2010-09-29
131482	St-Jean	Serge	2A	2010-10-05
134137	Vézina	Jean	1A, 4A	2010-10-01
135381	Mongrain	Harold	1A	2010-10-05
138884	Quinn	Marlene	1A	2010-09-30
138909	Gariépy	Louise	4A	2010-06-18
139686	Bozian	Alexandre	1A	2010-10-05
140095	Nadeau	Marc	E	2010-10-04
141027	Fortin	Pierre	1A	2010-09-29
142332	Grégoire	Marc	3B	2010-09-29
145026	Duval	Jean-Marc	5A	2010-10-05
145997	Lévesque	Annie	1A	2010-09-29
152979	Pelletier	Cindy	4C	2010-09-29
153615	Tremblay	Johanne	1A	2010-09-29
153631	Ducharme	Geneviève	6	2010-10-04

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
154785	De Repentigny	Diane	1A	2010-09-29
155340	Segal	Harvey	1A	2010-10-05
156223	Jelea	Rodica	1A	2010-09-29
158069	Deschênes	Miville	4C	2010-10-05
158104	Dominguez Ruiz	Denis Ivan	1A	2010-09-29
158902	Lacroix	Audrey	1A	2010-09-29
159154	Van-Lierop	Michael	1A	2010-09-29
159642	Lamarche	Colette	4B	2010-10-05
159684	Hallée	Jessyca	1A	2010-09-30
160158	Caron	Dominique	4B	2010-10-05
160560	Miville	Johanne	4A	2010-09-29
164083	Glaude	Nathalie	1A	2010-09-29
164998	Lanthier	Caroline	4A	2010-09-08
167434	Tchamdja	Laure Solange	3B	2010-09-29
167585	Brière	Ghislain	1A	2010-09-29
168751	Mélançon-Bergeron	Maxime	4B	2010-10-05
169509	Caron	Mélanie	1A	2010-09-29
169689	Blais	Johanne	1A	2010-09-29
169801	Brière	Nathalie	1A	2010-09-29
170304	Samson	Caroline	1A	2010-09-29
171153	El Hlimi	Nadia	1A	2010-09-29
171343	Gagné	Carol	6	2010-10-05
172488	Perron	Benoît	1A	2010-09-29
172492	Waters	Shannon	1A	2010-09-29
173049	St-André	Mélissa	1A	2010-09-29
173898	Goulet	Jean-Sébastien	1A	2010-09-29
174365	Cyr	Jean-Marc	1A	2010-09-29
174571	Sirois	Jean-Martin	4B	2010-10-05
174759	Ashby	Michael	1A	2010-09-29
174905	Savard	Annie	1A	2010-09-29
175016	Larose	Josée	4B	2010-09-29
175689	Audette	Frédéric	3B	2010-10-01
175921	Trépanier	Brigitte	1A	2010-09-29
176187	Laporte	Chantal	1A	2010-09-30
176641	Thiffault	Marlène	1A	2010-09-29
177169	Thériault	Annick	1A	2010-09-29
177984	Savard	Marie-Claude	1A	2010-09-29
178224	Trépanier	Pascal	1A	2010-09-29

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
178659	Sanders	Roger	1A	2010-09-29
178669	Joseph	Marie-Christine	1A	2010-09-29
178858	Joly	France	1A	2010-09-29
178876	Grenier	Chantal	1A	2010-09-29
178927	Crête	Dominique	1A	2010-09-29
178969	Croteau	Jean-Philippe	1A	2010-09-29
180175	Blouin	Jean-François	1A	2010-09-29
180460	Essiambre	Yann	1B	2010-10-04
180516	Charbonneau	Marie-Josée	1A	2010-09-29
180787	Leblond Caron	Jézabel	1A	2010-09-29
181005	Garceau	Martine	3B	2010-10-05
181028	Turmel	Samuel	1A	2010-09-29
181199	Côté	Guandalina	1A	2010-09-29
181716	Michaud	Guylaine	5B	2010-10-05
182289	Bossé	Sophie	1A	2010-09-29
182407	Postras	Jean-René	3A	2010-09-29
182410	Saint-Félix	Jean-Feichner	1A	2010-09-30
182479	Leroux	Caroline	1A	2010-10-04
182485	Kazarian	Aik	1A	2010-09-29
182738	Guimond	Vicky	1A	2010-09-29
182930	De Brelaz Nuber	Tomas Andres	1A	2010-09-29
182940	Thibodeau	Danielle	4A	2010-10-04
182961	Lachance	Lucie	1A	2010-09-29
183331	Ringue	Michel	1A	2010-09-29
183346	Boulangier	Michel	1A	2010-09-29
183507	Bélanger	Marie-Claude	4B	2010-10-05
183663	Miron	Marie Louise	1A	2010-09-29
183923	Fadhil	Abir	1A	2010-09-29
184290	Champagne	Syndia	1A	2010-09-29
184304	Brassard	Simon	1B	2010-10-04
184414	Soulière	Fanny	1A	2010-09-29
184508	Boutin	Louise	1B	2010-09-29
184530	Levert	Anick	5A	2010-09-29
184541	Laurin	Kathie	1A	2010-09-29
184577	Boudreault	Richard	1B	2010-09-29
185252	Keita	Koly Cherif	1A	2010-10-04
185523	Belma	Eric	1A	2010-09-30
185690	Asselin	Dominic	1B	2010-10-04

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
185801	Leclerc	Michel	1B	2010-10-04
186179	Comeau	Jenny	1B	2010-10-04
186441	Bernard	Maité	1A	2010-09-29
186696	Paquet	Richard	3B	2010-10-05
187080	Côté Vallières	Jean-Benoit	1B	2010-09-29
187097	Rouleau	Steeve	1A	2010-09-29
187248	Paquin	Francis	1A, 6	2010-10-04
187295	Dubresil	Ricardo	1A	2010-09-29
187356	Tremblay	Johannie	1B	2010-10-04
188010	Guay	Diane	1B	2010-10-04
188146	Hébert Grenier	Sarah Jane	1B	2010-09-29
188389	Jourdain	Stéphane	4B	2010-09-29
188411	Garceau	Joelle	4B	2010-10-04
188454	Brunelle	Pascal	1A	2010-09-29

Non-renouvellement

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité n'a pas été renouvelée à la date d'échéance. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date d'annulation de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une remise en vigueur et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez vous référer à la légende mentionnée ci-haut pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de A à E.

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
102153	Pronovost	Rita	1A	2010-10-01
109990	Paris	Odette	6	2010-10-01
125575	Painchaud	Lise	3A	2010-10-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
125710	Paquet	Nathalie	1A,6	2010-10-01
125736	Paquette	Chrystine	3A	2010-10-01
125786	Paquette	Raymond	5A	2010-10-01
125903	Paradis	Robert	1A	2010-10-01
125941	Paré	Isabelle	6	2010-10-01
125971	Paré	Sylvie	3A	2010-10-01
126123	Pascual	Carlos	6	2010-10-01
126183	Pagotto Patton	Mary	4A	2010-10-01
126244	Payment	Luc	4A	2010-10-01
126277	Pedneault	Suzie	3A	2010-10-01
126356	Pelletier	Danielle	6	2010-10-01
126515	Pennacchio	Salvatore	1A,2A	2010-10-01
126560	Pépin	Sylvie	4A	2010-10-01
126625	Perreault	François	1A,2A	2010-10-01
126654	Perreault	Pierre	2B	2010-10-01
126671	Perreault	Sylvie	6	2010-10-01
126693	Perrin	Gaétan	6	2010-10-01
126772	Perugino	Orlando	5A	2010-10-01
126930	Picard	Suzanne	6	2010-10-01
127146	Piromalli	Francine	4B	2010-10-01
127207	Plamondon	Yves	4A,E	2010-10-01
127307	Plourde	Alain	1A,2A	2010-10-01
127360	Poirier	Carole	4A	2010-10-01
127404	Poirier	Mélanie	4B	2010-10-01
127428	Poirier	Serge	1A,2B	2010-10-01
127431	Poirier	Sophie	4B	2010-10-01
127476	Postras	Jean	1A	2010-10-01
127533	Porlier	Robert	1A	2010-10-01
127672	Poulin	Michael	2B	2010-10-01
127703	Poulin	Stanley	1A,2A,6	2010-10-01
127808	Prémont	Martin	6	2010-10-01
127853	Prévost	Michel	4A	2010-10-01
127860	Prévost-Blais	Gisèle	6	2010-10-01
127880	Primeau	Yves	1A,2A	2010-10-01
127988	Proulx	Sylvie	3A	2010-10-01
128053	Prud'homme	André	1A,2A	2010-10-01
128070	Pudja	Nenad	1A	2010-10-01
128071	Puech	Monique	6	2010-10-01
128108	Quesnel	Jean-Claude	4A	2010-10-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
128212	Racine	Christiane	4B	2010-10-01
128238	Racine	Roger	1A	2010-10-01
128291	Rainville	Pierre-André	6	2010-10-01
128326	Rancourt	Jeanne-d'Arc	3B	2010-10-01
128337	Randall	Brian	3A	2010-10-01
128351	Ranger	Nicole	6	2010-10-01
128438	Raymond	Lyse	6	2010-10-01
128595	Renaud	Richard	3A	2010-10-01
128612	René de Cotret	Jacques	2A	2010-10-01
128620	Ressiot	Alain	1A,2A	2010-10-01
128694	Richard	André	6	2010-10-01
128702	Richard	Chantal	1A	2010-10-01
128728	Richard	Jacques	2A	2010-10-01
128772	Richard-Lemay	Louise	1A,2A	2010-10-01
128982	Rivest	Raymond	6	2010-10-01
128990	Rivet	Fernand	4A	2010-10-01
129076	Robert	Monique	4A	2010-10-01
129159	Robillard	Yves	5A	2010-10-01
129206	Robitaille	Pierrette	4A	2010-10-01
129294	Rochon	Richard	1A,2B	2010-10-01
129312	Rodier	Pierre	1A	2010-10-01
129321	Rodrigue	Claude	6	2010-10-01
129347	Rodrigue	Nathalie	6	2010-10-01
129351	Rodrigue	Robert	1A,2A	2010-10-01
129408	Ronco	André	2A	2010-10-01
129627	Roussel	Sylvie	6	2010-10-01
129710	Roy	Claude	6	2010-10-01
129722	Roy	Denis	6	2010-10-01
129738	Roy	Éric	1A	2010-10-01
129740	Roy	Florence	1A	2010-10-01
129749	Roy	Gaétane	1A	2010-10-01
129755	Roy	Georges-Aimé	1A	2010-10-01
129797	Roy	Josée	1A,2A	2010-10-01
129853	Roy	Michel	2A	2010-10-01
129896	Roy	Rita	3A	2010-10-01
130012	Ruel	Marcelle	1A	2010-10-01
135446	Rejaunier	Evelyne	1B	2010-10-01
135448	Riopel	Francine	1A,2A	2010-10-01
135685	Pelletier	Marc	3A	2010-10-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
136591	Rémue	Louis-Phillippe	4A	2010-10-01
137552	Perrault	René	5A	2010-10-01
138654	Ringuet	Sophie	2A	2010-10-01
139024	Provost	Lise	5A	2010-10-01
139356	Perras	Sylvie	2A	2010-10-01
139623	Pouliot	Richard	5A	2010-10-01
140953	Pascal	Jean-Claude	1A	2010-10-01
141555	Parent	Marie-Josée	3A	2010-10-01
141752	Roulet	Pascal	3A	2010-10-01
141776	Pizzuto	Maria Rosa	1A	2010-10-01
142307	Pelletier	Yvon	3A	2010-10-01
144916	Robitaille	Guy	3B	2010-10-01
145012	Renaud	Mathieu	5A	2010-10-01
145957	Raiche	Chantal	5A	2010-10-01
148098	Poirier	Sandra	1A	2010-10-01
148127	Paquette	Maurice	1A,6	2010-10-01
148585	Plouffe	Sylvie	1A	2010-10-01
148982	Rioux	Annick	4B	2010-10-01
149482	Paquette	Jacques	5A	2010-10-01
149844	Pelletier	Sylvie	4B	2010-10-01
149892	Rivest	Manon	1A	2010-10-01
151205	Roy	Steve	1A	2010-10-01
151346	Robson	Sylvain	6	2010-10-01
151504	Richard	Marie Chantal	4B	2010-10-01
151625	Peterkin	Charles	1A	2010-10-01
152039	Roy	Pauline	1A	2010-10-01
152419	Picotte	Yanick	1A	2010-10-01
152438	Richard	Line	1A	2010-10-01
152601	Palladino	Giuseppina	4B	2010-10-01
152904	Paquet	Pierre-Éric	4A	2010-10-01
152905	Proulx	Anne	1A	2010-10-01
152979	Pelletier	Cindy	1A	2010-10-01
153257	Riccio	Frank	1A	2010-10-01
153540	Pana	Danièla Maria	1A	2010-10-01
153618	Picard	Martin	1A	2010-10-01
153813	Parachuk	Tahnya	6	2010-10-01
153916	Robillard	Louis	1A	2010-10-01
154347	Poirier	France	4B	2010-10-01
154462	Perez	Maria Consuelo	1A	2010-10-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
155854	Petre	Florian	1A	2010-10-01
156339	Renteln	Brenda	6	2010-10-01
156463	Robichaud	Stéphane	1A	2010-10-01
156739	Poirier	Martin	1A	2010-10-01
157294	Ruccolo	Tony	1A	2010-10-01
157628	Rocheleau	Martin	6	2010-10-01
158076	Papineau	Christiane	4B	2010-10-01
159326	Poulin	Hélène	4B	2010-10-01
160767	Pallotta	Giuseppe	1A	2010-10-01
161058	Richardson	Robin	1A	2010-10-01
161590	Roy	Mathieu	1A	2010-10-01
162139	Rodrigue	Ghyslain	4A	2010-10-01
162284	Raymond	Denis	1A	2010-10-01
162363	Royer	Gabriel	1A	2010-10-01
162693	Philippon	Jinny	3B	2010-10-01
162981	Proulx	Jean-François	4B	2010-10-01
163238	Phillip	Denley	1A	2010-10-01
163295	Reid	Line	4A	2010-10-01
163697	Paré	Richard	6	2010-10-01
163965	Pepin-Roy	Caroline	3B	2010-10-01
164212	Proulx	Marie-Claude	3B	2010-10-01
165807	Racine	Pascale	1A	2010-10-01
166390	Pouliot	Dominic	1A	2010-10-01
166946	Perilla	Oliver	1A	2010-10-01
167638	Robidas-Bédard	Isabelle	1A	2010-10-01
167812	Perrino	Michel	4C	2010-10-01
167916	Pratt	Linda	3B	2010-10-01
168066	Pesant	Marie-Claude	1A	2010-10-01
168951	Parent	Josée	1A	2010-10-01
169068	Potvin	Evans	1A	2010-10-01
169353	Poulin	Christine	1A	2010-10-01
169390	Poirier	Daniel	1A	2010-10-01
169480	Rondeau	Mélissa	1A	2010-10-01
169610	Pinet	Marie-Claude	1A	2010-10-01
169857	Puel	Stéphanie	1A	2010-10-01
169863	Pelletier	Manon	3B	2010-10-01
170117	Parisien	Lise	3B	2010-10-01
170781	Payant	Eric	4B	2010-10-01
170867	Plante	Véronique	5B	2010-10-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
171448	Pagé	Catherine	1A	2010-10-01
171676	Poisson	Patrick-André	1A	2010-10-01
171891	Parenteau	François	5B	2010-10-01
172023	Richard	Nathalie	4A	2010-10-01
172603	Roy	Manon	1A	2010-10-01
172780	Payeur	Julie	4B	2010-10-01
173051	Rolland	Valérie	1A	2010-10-01
173133	Ruel	Mylène	1B	2010-10-01
173186	Picard	Manon	4B	2010-10-01
173245	Quimper-Leclerc	Catherine	3B	2010-10-01
173410	Poon	Shuk Man	1A	2010-10-01
173625	Rodrigue	Martin	1A	2010-10-01
173785	Pinard	Claude	5A	2010-10-01
173958	Parisien	Daniel	4A	2010-10-01
174094	Roy-Beaulieu	Mélanie	3B	2010-10-01
174269	Pagé	Karine	1A	2010-10-01
174271	Pavel	Lucian Vicente	4A	2010-10-01
174355	Quirion	Julie	1B	2010-10-01
174801	Perreault	Rémi	1A	2010-10-01
174851	Ringuet	Jocelyn	1A	2010-10-01
174889	Rigin	Mirlande	1A	2010-10-01
174974	Ponce Cabrera	Yareth Thamara	1A	2010-10-01
175029	Roy	Eric	1A	2010-10-01
175161	Racicot	Normand	5A	2010-10-01
175513	Richard	Stéphanie	3B	2010-10-01
175573	Parenteau	Mélanie	5C	2010-10-01
176027	Riverin	Annie	1A	2010-10-01
176120	Prévost	David	1A	2010-10-01
176421	Rosenberg	Daniel	1A	2010-10-01
176487	Paillé	Angélique	1A	2010-10-01
176865	Poudrette	Marie-Eve	3B	2010-10-01
176867	Provencher	Lisa Marie	1A	2010-10-01
177628	Robitaille	David	1A	2010-10-01
177946	Pisetta	Maura	1A	2010-10-01
177992	Rancourt	François	1A	2010-10-01
178034	Pelletier	Anne-Marie	5B	2010-10-01
178261	Rivard	Karine	1A	2010-10-01
178391	Rochon	Christian	3C	2010-10-01
178425	Ponette	Gregory	1A	2010-10-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
178442	Rodrigue	Geneviève	3B	2010-10-01
178451	Royer	Gilbert	1A	2010-10-01
178504	Rhéaume	Sylvain	3B	2010-10-01
178641	Raiche	Marie-Andrée	1A	2010-10-01
178722	Patino	Sandra Lorena	1A	2010-10-01
178838	Rivard	Guy	2B	2010-10-01
179395	Pierre	Sébastien	1A	2010-10-01
179613	Rousseau	Manon	1A	2010-10-01
179694	Roy	Paul	1A	2010-10-01
179907	Rivard	Sophie	1A	2010-10-01
179944	Ratté	Jean	3B	2010-10-01
179948	Royer	Sébastien	3B	2010-10-01
180405	Provost	Jean-Philippe	2B	2010-10-01
180556	Pageau	Jennifer	1A	2010-10-01
180966	Quenville	Rozelle	1B	2010-10-01
181034	Perrier	Jean Edy	5A	2010-10-01
181288	Rehinsi	Satinderjit	1A	2010-10-01
181532	Riberdy	Patrick	1B	2010-10-01
181838	Rodriguez	Mauricio	1A	2010-10-01
182028	Prévost	Jean-Jaurès	1A	2010-10-01
182050	Rojas	Gerardo Alexis	1A	2010-10-01
182226	Pomerleau	Catherine	1A	2010-10-01
182267	Paquette	Chantal	5A	2010-10-01
182276	Poulin	Christine	1B	2010-10-01
182350	Prévost	Lydia	1A	2010-10-01
182364	Picard	Jacqueline	1A	2010-10-01
182414	Pilon	Éric	4B	2010-10-01
182465	Prévost	Rémi	1A	2010-10-01
182514	Roy	Sylvie	1A	2010-10-01
182781	Ratté	Bernard	1A	2010-10-01
182782	Proulx	Anthony	1A	2010-10-01
182921	Rochon	Jean-Paul	1A	2010-10-01
182949	Paradis	Dave	1A	2010-10-01
182962	Richard	Thomas	1A	2010-10-01
183018	Roy	Martine	5A	2010-10-01
183022	Rémillard	Lynn	1A	2010-10-01
183027	Rouleau	Guy	1B	2010-10-01
183036	Rwigema	Ahobatinya Alfred	1A	2010-10-01
183166	Ruel	Jean-Philippe	1A	2010-10-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
183189	Roberge	David	1A	2010-10-01
183204	Proulx	Eric	1A	2010-10-01
183205	Roy	Christian	1A	2010-10-01
183209	Pelletier	Eric	1B	2010-10-01
183325	Rochon	Marc	1A	2010-10-01
183365	Pelletier	Philippe	1A	2010-10-01
183657	Potvin	Cynthia	1A	2010-10-01
183737	Pelletier	François	5A	2010-10-01
183815	Perron	Pierre-Luc	1A	2010-10-01
183904	Pelletier	Renaud	3B	2010-10-01
184020	Perron Lachapelle	Pascal	1A	2010-10-01
184136	Roy	Pascal	1B	2010-10-01
184181	Petit	Isabelle	1A	2010-10-01
184182	Poupard	Francis	1A	2010-10-01
184184	Poissant	Chantal	1A	2010-10-01
184226	Pelletier	Dany	1A	2010-10-01
184263	Picard-Nadeau	Myriam	1B	2010-10-01
184291	Rivet	Dominique	1A	2010-10-01
184310	Perrottet	Christian	1A	2010-10-01
184441	Perron	Anne-Marie	1A	2010-10-01
184477	Poirier	Mireille	1A	2010-10-01
184553	Plourde	Karine	1A	2010-10-01
184557	Phonevilay	Douang Lamphane	1B	2010-10-01
184575	Pichette	Gabriel	1A	2010-10-01
184628	Plamondon	Yves	1A	2010-10-01
184676	Ross	Troy	4B	2010-10-01
184868	Philibert	Maximilien	1A	2010-10-01
184887	Ravary-Roy	Charle	4A	2010-10-01
184898	Provost	Kevin	1A	2010-10-01
184932	Privé	Julie	1A	2010-10-01
184953	Perron	Daniel	1A	2010-10-01
184962	René	Sylvio	1A	2010-10-01
185027	Platis	Denis	1B	2010-10-01
185124	Robitaille	Cassandra	1A	2010-10-01
185217	Roberts	Lijan Desai	1A	2010-10-01
185266	Pilon	Mélanie	1A	2010-10-01
185299	Paradis	Guillaume	1A	2010-10-01
185327	Robert	Cedrick	1A	2010-10-01
185361	Paquin	Evelyne	3B	2010-10-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
185391	Perron	Vicky	1B	2010-10-01
185423	Raymond	Natacha	1A	2010-10-01
185677	Philippe	Blondine	1A	2010-10-01
185680	Pilon	Jean Kristophe	5A	2010-10-01
185706	Rouihem	Farid Said	1A	2010-10-01
185711	Pageau	Marc	1A	2010-10-01
185724	Poupart	Mélanie	1A	2010-10-01
185812	Poncakova	Stanislava	1A	2010-10-01
185970	Pitre	Maxime	1B	2010-10-01
186120	Pierre	Jean David	1A	2010-10-01
186214	Patry-Turgeon	Myrienne	1B	2010-10-01
186242	Pierre-Louis	Daniel	5A	2010-10-01
186299	Plante	Christopher	1A	2010-10-01
186401	Petitclerc-Toupin	François	1A	2010-10-01
186478	Punde	Guy	1B	2010-10-01

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Multi courtage capital inc.	Richard	Daniel	2010-10-06

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date de cessation
502400	Gilles Moïse & Associés inc.	Moïse	Gilles	2010-10-01
505480	J. Gérard Fortin et associés inc.	Cestra	Marie-Antoinette	2010-10-05

3.5.2 Les cessations d'activités

Suspension pour les cabinets de services financiers.

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Numéro de décision	Décision	Date de la décision
513081	Sean Seales	2010-PDIS-2578	Suspension	2010-09-17

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
500451	Paulin Paquet	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2010-09-30
502435	Jocelyn Thouin	Assurance de personnes Planification financière	2010-10-01
504221	Groupe Lyras inc.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Assurance de dommages	2010-10-04
504685	Bernard Landry	Planification financière	2010-09-30
505561	F. Pouliot inc.	Expertise en règlement de sinistres	2010-09-30
506731	Marc Thompson	Assurance de personnes Planification financière	2010-09-30

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
510880	Alexandre Moïse	Assurance de personnes	2010-10-01
510974	Jean-Yves Paré	Assurance de personnes	2010-09-30
511019	Eric Mélançon	Assurance de personnes Planification financière	2010-10-01
511869	Jean-François Tousignant	Assurance de personnes	2010-10-01
513174	Manon Picotte	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2010-10-01
513499	Alain Giroux	Assurance de dommages	2010-10-05
514062	Kamvita Zhan-Ma Katumbayi	Assurance de personnes	2010-10-04
514399	Louis Martel	Assurance de personnes	2010-10-05
514401	Carole Girard	Assurance de personnes	2010-09-29
514414	Sylvain Angers	Assurance de personnes	2010-10-05
514453	Martin Trudel	Assurance de personnes	2010-10-05
514714	David Grenier	Assurance de personnes	2010-10-01

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
GBC Asset Management Inc.	Mclaughlin	Michael	2010-10-01
Presima Inc.	Belleau	Frederic	2010-10-01

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Formula growth, societe limitee	Catafago	Rene	2010-10-04
Gestion de placements Eterna inc.	Duguay	Jean	2010-09-29
Gestion de portefeuille Natcan inc.	Bouchard	Nathalie	2010-10-05
Jarislowky, Fraser limitée	O'Brien	Erin	2010-09-30
R.E.G.A.R. gestion privée inc.	Jobin	Marc	2010-09-29
Windermere Capital (Canada) inc.	Wright	Christopher	2010-10-06

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date de cessation
-------------	----------------	-----	--------	-------------------

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date de cessation
502400	Gilles Moïse & Associés inc.	Fiset	Marie-Josée	2010-10-01
505480	J. Gérard Fortin et associés inc.	Fortin	Vincent	2010-10-05

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Courtiers

Nom de la firme	Catégorie	Nom du chef de conformité	Date de la décision
Gestion de portefeuille Natcan inc.	Marché dispensé	Nathalie Bouchard	2010-10-01
Windermere Capital (Canada) inc.	Marché dispensé	Christopher Wright	2010-09-30

Gestionnaires

Nom de la firme	Catégorie	Nom du chef de conformité	Date de la décision
Gestion de portefeuille Natcan inc.	Fonds d'investissement	Nathalie Bouchard	2010-10-01
Gestion métaux précieux Northern inc.	Fonds d'investissement	Jean-Guy Massé	2010-09-29
Optimum Gestion de placements inc.	Fonds d'investissement	Francine Duchesne	2010-10-01
Placements IA Clarington inc.	Fonds d'investissement	Matthew Campbell	2010-10-01
Windermere Capital (Canada) inc.	Fonds d'investissement	Christopher Wright	2010-10-01

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
514948	Moïse et Associés Services financiers inc.	Alexandre Moïse	Assurance de personnes	2010-10-01
514969	Assurance Innovation inc.	John Frédéric Truffault	Assurance de dommages	2010-09-29
514982	9226-8390 Québec inc.	Sonia Dompierre	Assurance de dommage	2010-10-05
514995	Les Services financiers Éric Chamberland inc.	Éric Chamberland	Assurance de personnes	2010-10-01

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
515004	9223 - 6744 Québec inc.	Marc-André Duhaime	Planification financière	2010-10-05

3.6 AVIS D'AUDIENCES

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Robert Carrier 106166	(CD00-0723)	François Folot, président André Noreau Pierre Masson, A.V.A.	5 octobre 2010 à 9h00 6 octobre 2010 à 9h00 7 octobre 2010 à 9h00 8 octobre 2010 à 9h00	Cour fédérale à Québec 300, boul. Jean Lesage, 5 ^e étage, Québec (Québec) G1K 8K6	Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères. Défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de son client.	poursuite - aud. culp
Réal Fortin 149843	(CD00-0796)	Janine Kean, président André Chicoine, A.V.C. Jacques Denis, A.V.A.	12 octobre 2010 à 9h30 13 octobre 2010 à 9h30 14 octobre 2010 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères. Ne pas chercher à avoir une connaissance complète des faits. Défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de son client. Excéder les limites de ses connaissances et/ou fausses représentations quant à son niveau de compétence. Défaut d'informer le client des risques liés à l'effet de levier.	audition sur culpabilité
Martin Tremblay 149830	(CD00-0795)	François Folot, président Michèle	12 octobre 2010 à 9h30	Commission des lésions professionnelles 500, boul. René-	Appropriation de fonds pour fins personnelles ou/ non-paiement des sommes perçues à une institution financière.	audition sur sanction

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
		Barbier, A.V.A. Bruno Therrien		Lévesque Ouest, 18 ^e étage, Montréal (Québec) H2Z 1W7	Refus de collaborer avec une personne chargée de l'application de la loi.	
Robert Morin 124512	(CD00-0815)	François Folot, président Shirtaz Dhanji, A.V.A. Bruno Therrien	13 octobre 2010 à 9h30	Commission des lésions professionnelles 500, boul. René- Lévesque Ouest, 18 ^e étage, Montréal (Québec) H2Z 1W7	Appropriation de fonds pour fins personnelles ou/ non-paiement des sommes perçues à une institution financière. Conflits d'intérêts et/ou défaut de divulguer les liens d'affaires. Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis.	audition moyens préliminaires
Jean- Claude Morin 124439	(CD00-0793)	Sylvain Généreux, président Felice Torre, A.V.A. Pierre Perreault, A.V.A.	14 octobre 2010 à 9h30	À venir Montréal	Appropriation de fonds pour fins personnelles ou/ non-paiement des sommes perçues à une institution financière. Refus de collaborer avec une personne chargée de l'application de la loi. Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis.	audition sur sanction
Yvan Prévost 127859	(CD00-0589)	François Folot, président Michèle Barbier, A.V.A. Yvon Fortin, A.V.A.	18 octobre 2010 à 9h30 19 octobre 2010 à 9h30 20 octobre 2010 à 9h30	Commission des lésions professionnelles 500, boul. René- Lévesque ouest, 18 ^e étage, Montréal (Québec) H2Z 1W7	Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères. Défaut de divulguer l'existence d'un contrat en vigueur et/ou défaut d'indiquer l'intention de remplacer dans la proposition.	audition sur culpabilité

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>Falsification ou contrefaçon de signature ou de documents.</p> <p>Effectuer une opération sans l'autorisation du client.</p> <p>Défaut de fournir aux assureurs les renseignements d'usage et/ou fournir de faux renseignements.</p> <p>Ne pas chercher à avoir une connaissance complète des faits.</p> <p>Transaction non dans l'intérêt de l'investisseur.</p> <p>Défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de son client.</p> <p>Avoir fait signer un document en blanc.</p> <p>Inexécution ou mauvaise exécution du mandat et/ou défaut de rendre compte du mandat.</p> <p>Défaut de respecter les obligations à l'égard de l'analyse des besoins financiers.</p>	
John Dracontaidis 110633	(CD00-0814)	Jean-Marc Clément, président Felice Torre, A.V.A. Pierre	18 octobre 2010 à 9h30 25 octobre 2010 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec)	<p>Conflits d'intérêts et/ou défaut de divulguer les liens d'affaires.</p> <p>Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis.</p>	audition sur culpabilité

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
		Perreault, A.V.A.	26 octobre 2010 à 9h30	H2X 4B8		
Arcangelo Biagioni 152749	(CD00-0783)	Jean-Marc Clément, président Catherine Felber, A.V.C. Denise Tétrault, A.V.C.	19 octobre 2010 à 9h30 20 octobre 2010 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Falsification ou contrefaçon de signature ou de documents. Avoir causé un découvert ou risque de découvert. Inexécution ou mauvaise exécution du mandat et/ou défaut de rendre compte du mandat.	audition culpabilité/sanction
Giovanna DiFabio 110213	(CD00-0826)	François Folot, président Pierre Perreault, A.V.A. Michel Gendron	21 octobre 2010 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Falsification ou contrefaçon de signature ou de documents.	audition culpabilité/sanction
Pierre Plamondon 127199	(CD00-0767)	Sylvain Généreux, président Claude Trudel, A.V.A. Louis L'Espérance, A.V.C.	22 octobre 2010 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Avoir témoigné de la signature d'un assuré hors de sa présence et/ou avoir déclaré faussement avoir agi comme agent souscripteur. Défaut de fournir aux assureurs les renseignements d'usage et/ou fournir de faux renseignements. Défaut de compléter le préavis de remplacement et/ou de le remettre (types de produits différents).	audition sur culpabilité

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Alain Trempe 133216	(CD00-0789)	Sylvain Généreux, président Shirtaz Dhanji, A.V.A. Robert Archambault, A.V.A.	28 octobre 2010 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Appropriation de fonds pour fins personnelles ou/ non-paiement à l'assureur des sommes perçues. Défaut de répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du syndic et de collaborer.	audition sur sanction

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

DÉCISION N° 2010-PDIS-2580

COURTAGE MORIKAL INC.
4148 A, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 410
Montréal (Québec) H3Z 0A2
Inscription n° 501 848

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Le cabinet Courtage Morikal inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n° 501 848, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2 (la « LDPSF »).
2. Courtage Morikal inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 16 juillet 2010.
3. Le 2 juin 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Courtage Morikal inc., une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 16 juillet 2010 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 9 août 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Courtage Morikal inc., par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 24 août 2010.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Courtage Morikal inc.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de

l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de Courtage Morikal inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Courtage Morikal inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait à Québec le 17 septembre 2010.

M^e Yan Paquette
 Directeur des OAR, de l'indemnisation et
 des pratiques en matière de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que

cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

DÉCISION N^o 2010-PDIS-2579

FANCY FINANCIAL SERVICES INC.

2207, rue Maryse-Bastie
Saint-Laurent (Québec) H4R 3C5
Inscription n^o 508 387

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Le cabinet Fancy Financial Services Inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n^o 508 387, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 16 juin 2010, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 11 juillet 2010.
3. Fancy Financial Services Inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 11 juillet 2010.
4. Le 9 août 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Fancy Financial Services Inc., par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 24 août 2010.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Fancy Financial Services Inc.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions

des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de Fancy Financial Services Inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Fancy Financial Services Inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait à Québec le 17 septembre 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et

des pratiques en matière de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

DÉCISION N° 2010-PDIS-2582

POULIN, ROUSSEAU & ASS. COURTIERS EN ASSURANCE-VIE INC.

222, rte Laflamme
Saint-Benoît-Labre (Québec) G0M 1P0
Inscription n° 500 747

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Le cabinet Poulin, Rousseau & ass. courtiers en assurance-vie inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n° 500 747, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2 (la « LDPSF »).
2. Poulin, Rousseau & ass. courtiers en assurance-vie inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 11 juillet 2010.
3. Le 2 juin 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Poulin, Rousseau & ass. courtiers en assurance-vie inc., une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 11 juillet 2010 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 9 août 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Poulin, Rousseau & ass. courtiers en assurance-vie inc., par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 24 août 2010.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Poulin, Rousseau & ass. courtiers en assurance-vie inc.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige,

demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de Poulin, Rousseau & ass. courtiers en assurance-vie inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Poulin, Rousseau & ass. courtiers en assurance-vie inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait à Québec le 17 septembre 2010.

M^e Yan Paquette
 Directeur des OAR, de l'indemnisation et
 des pratiques en matière de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

DÉCISION N° 2010-PDIS-2575

MARIANNE DUGUAY

[...]

Inscription n° 513 964

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Marianne Duguay détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 513 964, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Marianne Duguay est assujettie à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 21 juillet 2010, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 19 juillet 2010.
3. Marianne Duguay n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 19 juillet 2010.
4. Le 9 août 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Marianne Duguay, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, la représentante avait jusqu'au 24 août 2010.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Marianne Duguay.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Marianne Duguay dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'elle se soit conformée au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Marianne Duguay :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 17 septembre 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressée à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

DÉCISION N^o 2010-PDIS-2573

ANNE BRASSARD
[...]
Inscription n^o 513 586

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Anne Brassard détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n^o 513 586, dans la discipline de la planification financière. À ce titre, Anne Brassard est assujettie à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Anne Brassard n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1^{er} juillet 2010.
3. Le 2 juin 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Anne Brassard, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 1^{er} juillet 2010 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.

4. Le 9 août 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Anne Brassard, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, la représentante avait jusqu'au 24 août 2010.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Anne Brassard.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Anne Brassard dans la discipline de la planification financière jusqu'à ce qu'elle se soit conformée au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Anne Brassard :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 17 septembre 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressée à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

Décision no 2010-PDIS-2586

GERMAIN LECOURS

[...]

Inscription n° 514 361

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Germain Lecours détenait un certificat portant le n° 180 809, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Germain Lecours détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 361;

CONSIDÉRANT que Germain Lecours n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Germain Lecours a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 juillet 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Germain Lecours;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Germain Lecours dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Germain Lecours d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Germain Lecours entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Germain Lecours entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Germain Lecours de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Germain Lecours :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 17 septembre 2010.

M^e Yan Paquette
 Directeur des OAR, de l'indemnisation et
 des pratiques en matière de distribution

DÉCISION N^o 2010-PDIS-2591

RICHARD ST-HILAIRE
 [...]

 Inscription n^o 514 739

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 6 août 2010, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre de Richard St-Hilaire un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à Richard St-Hilaire établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Richard St-Hilaire détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n^o 514 739, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Richard St-Hilaire est assujetti à la LDPSF.
2. Le 11 juin 2010, Richard St-Hilaire a envoyé un courriel à un agent de la Direction de la certification et de l'inscription mentionnant qu'il désirait mettre fin à ses activités en tant que représentant autonome.
3. Le 16 juin 2010, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé à Richard St-Hilaire, une lettre dans laquelle il était mentionné de remplir le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » et le retourner avant le 16 juillet 2010.
4. Le 19 juillet 2010, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé une lettre de rappel à Richard St-Hilaire.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Richard St-Hilaire.
6. Richard St-Hilaire, selon nos informations, ne possède pas d'assurance de responsabilité, et ce, depuis le 18 juin 2010.
7. Richard St-Hilaire n'a pas, à ce jour, acquitté les frais prescrits par règlement pour les factures suivantes :
 - n^o 1150239 datée du 21 mai 2010;
 - n^o 1141934 datée du 9 avril 2010.

8. Le 21 mai 2010, la Direction des finances a envoyé une lettre concernant [...] à Richard St-Hilaire.
9. Le 28 juin 2010, la Direction des finances a envoyé à Richard St-Hilaire, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné [...]. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 13 juillet 2010.
10. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Richard St-Hilaire.

MANQUEMENTS REPROCHÉS À RICHARD ST-HILAIRE

1. Richard St-Hilaire a fait défaut de respecter l'article 135 de la LDPSF en omettant de payer les droits prescrits.
2. Richard St-Hilaire a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
3. Richard St-Hilaire a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome et qui répond à ces exigences.

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Richard St-Hilaire l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 23 août 2010.

L'Autorité a reçu de Richard St-Hilaire des observations le 13 août 2010 et en a tenu compte pour prendre sa décision.

Essentiellement, les observations présentées par le Richard St-Hilaire, sont à l'effet que :

- [...]
- [...]

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de

l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 135 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome ou une société autonome doit verser annuellement à l'Autorité les droits prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un représentant autonome doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1 ° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2 ° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3 ° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité

déoulant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2 ° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales

au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 15 du *Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 9, qui se lit comme suit :

« Les frais imposés pour un chèque retourné avec la mention « sans provision » sont de 33 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 25 du *Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Les droits et les frais exigibles sont ajustés, au 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada. Ils sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le résultat de l'indexation annuelle est, chaque année, publié à la Partie I de la Gazette officielle du Québec et au Bulletin visé à l'article 193 de cette loi. »

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1 ° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2 ° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3 ° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »

CONSIDÉRANT l'avis publié à la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec le 27 décembre 2008, page 1090. (a. 1 à 16, 21);

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de Richard St-Hilaire dans la discipline de l'assurance de personnes;

ORDONNER au représentant autonome Richard St-Hilaire d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Richard St-Hilaire entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Richard St-Hilaire entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Richard St-Hilaire de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Richard St-Hilaire :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 17 septembre 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

DÉCISION No 2010-PDIS-2576

JEANNE FAUCHER
[...]
Inscription n° 513 493

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Jeanne Faucher détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 513 493, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Jeanne Faucher est assujettie à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Jeanne Faucher n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 21 juillet 2010.
3. Le 2 juin 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Jeanne Faucher, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 21 juillet 2010 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 9 août 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Jeanne Faucher, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, la représentante avait jusqu'au 24 août 2010.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Jeanne Faucher.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Jeanne Faucher dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'elle se soit conformée au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Jeanne Faucher :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 17 septembre 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressée à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2010-PDIS-2589

ROBERT LEMIEUX
[...]
Inscription n° 511 343

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Robert Lemieux détenait un certificat portant le n° 121 190, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Robert Lemieux détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 511 343;

CONSIDÉRANT que Robert Lemieux n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Robert Lemieux a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 juillet 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Robert Lemieux;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Robert Lemieux dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Robert Lemieux d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Robert Lemieux entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Robert Lemieux entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Robert Lemieux de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Robert Lemieux :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 17 septembre 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2592

IS FINANCIAL SERVICES INC.

9660, crois. Rochelle
Brossard (Québec) J4X 2W7
Inscription n° 514 348

DÉCISION

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 11 août 2010, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre du cabinet IS Financial Services Inc. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à IS Financial Services Inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. IS Financial Services Inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») dans la discipline de l'assurance de personnes, portant le n° 514 348, et, à ce titre, est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le dirigeant responsable de IS Financial Services Inc. est Imran Shahid. Il était également le seul représentant rattaché.
3. IS Financial Services Inc. n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché, et ce, depuis le 22 septembre 2009.
4. Le 22 septembre 2009, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière donnait acte à la proposition de l'intimé de déposer séance tenante son certificat de pratique portant le n° 154 199 et à ne plus poser d'acte relatif aux activités de représentant.
5. Le 9 décembre 2009, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière rendait une décision contre Imran Shahid ordonnant, notamment la radiation provisoire de son certificat de représentant, portant le n° 154 199.
6. IS Financial Services Inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 30 juin 2010.
7. Le 17 juin 2010, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé à IS Financial Services Inc., une lettre dans laquelle il était mentionné que si le cabinet souhaitait mettre fin à ses activités, il devait remplir le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* ».
8. IS Financial Services Inc. n'a pas, à ce jour, fait parvenir ses documents de maintien pour l'année 2010, prescrits par règlement.
9. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de IS Financial Services Inc.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

10. IS Financial Services Inc. a fait défaut de respecter l'article 82 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché.

11. IS Financial Services Inc. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
12. IS Financial Services Inc. a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.
13. IS Financial Services Inc. a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à IS Financial Services Inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 30 août 2010.

Or, le 30 août 2010, l'Autorité n'avait reçu, de la part de IS Financial Services Inc., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels IS Financial Services Inc. a fait défaut de respecter les articles 82 et 83 de la LDPSF, l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* ainsi que l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* en omettant d'acquiescer les droits prescrits et en ne fournissant pas une assurance de responsabilité.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.

Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

1° dans le cas d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière et qui reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui, maintenir un compte séparé dans lequel doivent être déposées sans délai

toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par cette loi.

Aux fins du présent règlement, l'expression « compte séparé » signifie un compte distinct ouvert au sein d'une institution dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance dépôts (L.R.Q., c. A-26), dans lequel le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome visé doit y déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui;

1.1° dans les cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, respecter les dispositions du Règlement 31-102Q sur la Base de données nationale d'inscription et du Règlement 33-109Q sur les renseignements concernant l'inscription.

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) sauf pour l'assureur qui entend agir par l'entremise d'experts en sinistre à son emploi, une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages;

d) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, une copie des états financiers de son dernier exercice financier, vérifiés et signés par deux administrateurs ou par l'administrateur unique, le cas échéant, et une confirmation indiquant tout changement survenu dans le capital émis de la personne morale, le cas échéant;

e) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

f) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

g) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

h) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable:

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription à titre de cabinet de IS Financial Services Inc. dans la discipline de l'assurance;

ORDONNER à IS Financial Services Inc. d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le cabinet IS Financial Services Inc. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le cabinet IS Financial Services Inc. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à IS Financial Services Inc. de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que IS Financial Services Inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 17 septembre 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur, OAR, indemnisation et
pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2590

ROCH LÉVEILLÉ
[...]
Inscription n° 507 911

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Roch Léveillé détenait un certificat portant le n° 142 224, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Roch Léveillé détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 507 911;

CONSIDÉRANT que Roch Léveillé n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Roch Léveillé a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 juillet 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Roch Léveillé;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Roch Léveillé dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Roch Léveillé d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Roch Léveillé entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Roch Léveillé entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Roch Léveillé de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Roch Léveillé :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 17 septembre 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2583

ARMELLE NATHALIE LANG

[...]

Inscription n° 514 807

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Armelle Nathalie Lang détenait un certificat portant le n° 170 369, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Armelle Nathalie Lang détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 807;

CONSIDÉRANT que Armelle Nathalie Lang n'est plus une représentante certifiée pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Armelle Nathalie Lang a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifiée à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 juillet 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Armelle Nathalie Lang;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Armelle Nathalie Lang dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Armelle Nathalie Lang d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Armelle Nathalie Lang entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Armelle Nathalie Lang entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Armelle Nathalie Lang de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Armelle Nathalie Lang :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 17 septembre 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2587

JEAN-PAUL LÉONARD
[...]
Inscription n° 505 212

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Jean-Paul Léonard détenait un certificat portant le n° 121 280, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Jean-Paul Léonard détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 505 212;

CONSIDÉRANT que Jean-Paul Léonard n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Jean-Paul Léonard a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 juillet 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Jean-Paul Léonard;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Jean-Paul Léonard dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Jean-Paul Léonard d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Jean-Paul Léonard entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Jean-Paul Léonard entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Jean-Paul Léonard de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Jean-Paul Léonard :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 17 septembre 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2584

DENIS LÉVESQUE

[...]
Inscription n° 503 113

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Denis Lévesque détenait un certificat portant le n° 121 678, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Denis Lévesque détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 503 113;

CONSIDÉRANT que Denis Lévesque n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Denis Lévesque a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 juillet 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Denis Lévesque;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Denis Lévesque dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Denis Lévesque d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Denis Lévesque entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Denis Lévesque entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Denis Lévesque de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Denis Lévesque :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 17 septembre 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

DÉCISION N° 2010-PDIS-2578**SEAN SEALES**

[...]

Inscription n° 513 081

Décision**(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)****LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

1. Sean Seales détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 513 081, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Sean Seales est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 14 juin 2010, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 9 juin 2010.
3. Sean Seales n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 9 juin 2010.
4. Le 13 juillet 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Sean Seales, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 28 juillet 2010.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Sean Seales.

LA DÉCISION**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité

ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable:

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Sean Seales dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Sean Seales :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 17 septembre 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et des pratiques en matière de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire

« Demande de retrait de l'inscription » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0779

DATE : 1^{er} octobre 2010

LE COMITÉ : M ^e Sylvain Généreux	Président
M. Alain Côté, A.V.C., Pl. Fin.	Membre
M. Kaddis Sidaros, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

M^E CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

M. FRANÇOIS LEDOUX, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurances et rentes collectives, représentant en épargne collective et représentant en plans de bourses d'études (certificat 120 646)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

La plainte et le plaidoyer de culpabilité

[1] Le 16 février 2010, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni à Sherbrooke et a procédé à l'audience d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé.

[2] Les chefs d'infraction de cette plainte se lisent comme suit :

1. À Sherbrooke, le ou vers le 3 mai 2004, l'intimé **FRANÇOIS LEDOUX** a conseillé et fait souscrire à son client, **Clément Rodrigue**, un placement auprès de «Prépayé ICP Intercontinental inc.», pour un montant de 5 000 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir

CD00-0779

PAGE : 2

un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);

2. À Sherbrooke, le ou vers le 18 août 2004, l'intimé **FRANÇOIS LEDOUX** a conseillé et fait souscrire à sa cliente, **Célyne Rodrigue Couture**, un placement auprès de «Prépayé ICP Intercontinental inc.», pour un montant de 10 000 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
3. À Sherbrooke, le ou vers le 13 juin 2005, l'intimé **FRANÇOIS LEDOUX** a conseillé et fait souscrire à son client, **Clément Rodrigue**, des actions de «Groupe Krypton inc.», pour un montant de 7 000 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
4. À Sherbrooke, le ou vers le 13 juin 2005, l'intimé **FRANÇOIS LEDOUX** a conseillé et fait souscrire à sa cliente, **Célyne Rodrigue Couture**, des actions de «Groupe Krypton inc.», pour un montant de 13 000 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
5. À Sherbrooke, le ou vers le 13 juin 2005, l'intimé **FRANÇOIS LEDOUX** a conseillé et fait souscrire à ses clients, **Clément Rodrigue** et **Célyne Rodrigue Couture**, pour la succession de André Rodrigue des actions de «Groupe Krypton inc.», pour un montant de 24 000 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
6. À Sherbrooke, le ou vers le 5 septembre 2005, l'intimé **FRANÇOIS LEDOUX** a conseillé et fait souscrire à son client, **Clément Rodrigue** des actions de «Groupe Krypton inc.», pour un montant de 5 000 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du

CD00-0779

PAGE : 3

Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE HÉLÈNE DOYON

7. À Sherbrooke, le ou vers le 10 mai 2004, l'intimé **FRANÇOIS LEDOUX** a conseillé et fait souscrire à sa cliente, **Hélène Doyon**, des actions de «Groupe Krypton inc.», pour un montant de 5 000 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
8. À Sherbrooke, le ou vers le 10 juin 2004, l'intimé **FRANÇOIS LEDOUX** a conseillé et fait souscrire à sa cliente, **Hélène Doyon**, des actions de «Groupe Krypton inc.», pour un montant de 5 000 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE MARIE DAoust

9. À Sherbrooke, le ou vers le 12 mai 2004, l'intimé **FRANÇOIS LEDOUX** a conseillé et fait souscrire à sa cliente, **Marie Daoust**, un placement auprès de «Prépayé ICP Intercontinental inc.», pour un montant de 5 000 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE LUCIE LAMIRANDE

10. À Sherbrooke, le ou vers le 17 juin 2004, l'intimé **FRANÇOIS LEDOUX** a conseillé et fait souscrire à sa cliente, **Lucie Lamirande**, un placement auprès de «Prépayé ICP Intercontinental inc.», pour un montant de 5 000 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);

CD00-0779

PAGE : 4

À L'ÉGARD DE SON CLIENT JACQUES BÉLANGER

11. À Sherbrooke, le ou vers le 17 juin 2004, l'intimé **FRANÇOIS LEDOUX** a conseillé et fait souscrire à son client, **Jacques Bélanger**, un placement auprès de «Prépayé ICP Intercontinental inc.», pour un montant de 5 000 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
12. À Sherbrooke, le ou vers le 22 décembre 2004, l'intimé **FRANÇOIS LEDOUX** a conseillé et fait souscrire à son client, **Jacques Bélanger**, des actions de «Groupe Krypton inc.», pour un montant de 10 000 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);

À L'ÉGARD DE SON CLIENT GUY MARCOUX

13. À Sherbrooke, le ou vers le 22 juin 2004, l'intimé **FRANÇOIS LEDOUX** a conseillé et fait souscrire à son client, **Guy Marcoux**, un placement auprès de «Prépayé ICP Intercontinental inc.», pour un montant de 5 000 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);

À L'ÉGARD DE SON CLIENT YVES ST-PIERRE

14. À Sherbrooke, le ou vers le 7 juillet 2004, l'intimé **FRANÇOIS LEDOUX** a conseillé et fait souscrire à son client, **Yves St-Pierre**, un placement auprès de «Prépayé ICP Intercontinental inc.», pour un montant de 5 000 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);

CD00-0779

PAGE : 5

À L'ÉGARD DE SON CLIENT RÉJEAN GENDRON

15. À Sherbrooke, le ou vers le 7 juillet 2004, l'intimé **FRANÇOIS LEDOUX** a conseillé et fait souscrire à son client, **Réjean Gendron**, un placement auprès de «Prépayé ICP Intercontinental inc.», pour un montant de 5 000 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
16. À Sherbrooke, le ou vers le 19 janvier 2005, l'intimé **FRANÇOIS LEDOUX** a conseillé et fait souscrire à son client, **Réjean Gendron**, des actions de «Groupe Krypton inc.», pour un montant de 5 000 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE LÉONA BÉRUBÉ

17. À Sherbrooke, le ou vers le 26 juillet 2004, l'intimé **FRANÇOIS LEDOUX** a conseillé et fait souscrire à sa cliente, **Léona Bérubé**, un placement auprès de «Prépayé ICP Intercontinental inc.», pour un montant de 5 000 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE MADELEINE DEMERS

18. À Sherbrooke, le ou vers le 21 juillet 2004, l'intimé **FRANÇOIS LEDOUX** a conseillé et fait souscrire à sa cliente, **Madeleine Demers**, un placement auprès de «Prépayé ICP Intercontinental inc.», pour un montant de 5 000 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);

CD00-0779

PAGE : 6

À L'ÉGARD DE SON CLIENT GILLES MCNEIL

19. À Granby, le ou vers le 21 juillet 2004, l'intimé **FRANÇOIS LEDOUX** a conseillé et fait souscrire à son client, **Gilles McNeil**, un placement auprès de «Prépayé ICP Intercontinental inc.», pour un montant de 5 000 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);

À L'ÉGARD DE SON CLIENT GUY PILON

20. À Sherbrooke, le ou vers le 13 mai 2005, l'intimé **FRANÇOIS LEDOUX** a conseillé et fait souscrire à son client, **Guy Pilon**, des actions de «Groupe Krypton inc.» alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE SYLVIE MARTINEAU

21. À Sherbrooke, le ou vers le 3 juin 2004, l'intimé **FRANÇOIS LEDOUX** a conseillé et fait souscrire à sa cliente, **Sylvie Martineau**, un placement auprès de «Prépayé ICP Intercontinental inc.», pour un montant de 5 000 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);

22. À Sherbrooke, le ou vers le 19 juillet 2005, l'intimé **FRANÇOIS LEDOUX** a conseillé et fait souscrire à sa cliente, **Sylvie Martineau**, des actions de «Groupe Krypton inc.», pour un montant de 2 500 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);

CD00-0779

PAGE : 7

23. À Sherbrooke, le ou vers le 18 octobre 2005, l'intimé **FRANÇOIS LEDOUX** a conseillé et fait souscrire à sa cliente, **Sylvie Martineau**, des actions de «Groupe Krypton inc.», pour un montant de 2 500 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE GHISLAINE DELAUNIÈRE ROY

24. À Sherbrooke, le ou vers le 12 août 2005, l'intimé **FRANÇOIS LEDOUX** a conseillé et fait souscrire à sa cliente, **Ghislaine DeLaunière Roy**, des actions de «Groupe Krypton inc.», pour un montant de 8 000 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
25. À Sherbrooke, le ou vers le 19 juillet 2006, l'intimé **FRANÇOIS LEDOUX** a conseillé et fait souscrire à sa cliente, **Ghislaine DeLaunière Roy**, des actions de «Groupe Krypton inc.», pour un montant de 10 000 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);

[3] À la suite de discussions entre les procureurs des parties, la partie plaignante, en début d'audience, a demandé et obtenu du comité la permission de retirer de chacun des paragraphes de la plainte la mention faite de l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

[4] L'intimé a alors manifesté son intention de plaider coupable à chacun des chefs d'infraction énoncés à la plainte ainsi amendée. En réponse aux questions du comité, l'intimé a mentionné qu'il comprenait qu'en admettant sa culpabilité, il reconnaissait avoir commis les infractions énoncées à la plainte amendée.

CD00-0779

PAGE : 8

[5] Le comité a alors pris acte de ce plaidoyer de culpabilité et a déclaré l'intimé coupable de chacun des chefs d'infraction contenus à la plainte amendée.

La preuve sur sanction

[6] Avec le consentement de l'intimé, la partie plaignante a produit les pièces S-1 à S-15.

[7] On retrouve aux pièces S-1 à S-15 : l'attestation de droit de pratique, certains documents relatifs aux placements, les notes sténographiques des entrevues qu'ont eues plusieurs des clients mentionnés à la plainte avec les enquêteurs de l'Autorité des marchés financiers (AMF) et pour certains autres clients, la version des faits écrite qu'ils ont fournie.

[8] Avec le consentement de la partie plaignante, l'intimé a produit comme pièce SI-1 les relevés de placement de plusieurs clients dont les noms apparaissent à la plainte amendée.

[9] L'analyse des documents produits par la partie plaignante sous les cotes S-1 et S-2, eu égard au client Clément Rodrigue (M. Rodrigue), a permis au comité de mieux comprendre la nature des placements mentionnés à la plainte amendée.

[10] Il s'agit des documents suivants :

- une « convention de prêt privé » faisant état d'un prêt de 5 000 \$ consenti le 3 mai 2004 pour une période d'un an à un taux de 24% par année par M. Rodrigue à Prépayé ICP International inc., compagnie représentée par M. Pierre Verreault;

CD00-0779

PAGE : 9

- un chèque de 5 000 \$ du 4 mai 2004 tiré sur le compte de M. Rodrigue et fait à l'ordre de W.T. Intercontinental prepaid inc. in trust;
- un document coiffé du titre « Entente d'échange » aux termes duquel le Groupe Krypton inc. (représenté par M. Pierre Verreault) s'engageait à échanger la créance de 5 000 \$ de M. Rodrigue au moment de son échéance le 2 mai 2005 contre des actions ordinaires du Groupe Krypton inc.; cet échange devait se faire à la valeur marchande des actions « majorées de 50% au moment de l'exercice de l'option »;
- un avis de souscription d'actions et un certificat d'actions de mai 2005 attestant que M. Rodrigue détenait des actions de la compagnie Groupe Krypton inc.;
- d'autres chèques postérieurs à mai 2005 tirés sur le compte de M. Clément Rodrigue et faits à l'ordre de « Groupe Krypton ».

[11] Les pièces S-1 à S-14 révèlent que lorsque les clients mentionnés à la plainte amendée devenaient actionnaires du Groupe Krypton inc., une série de documents (pièce S-4) leur étaient remis par l'intimé dont une lettre du 24 août 2005 signée par M. Pierre Verreault à titre de président de la compagnie; cette lettre illustre la teneur des représentations faites :

« Montréal, le 24 août 2005

Chers investisseurs,

Il nous fait plaisir de vous souhaiter la bienvenue comme actionnaires privilégiés et partenaires dans ce projet des plus intéressants et ingénieux, i.e. le projet de Krypton Imagination, qui a comme enjeu mondial de relancer la marque de commerce de Charlie Chaplin.

CD00-0779

PAGE : 10

En plus d'être un projet des plus palpitants, cela nous a permis de pénétrer une industrie de 180 milliards US. Nous avons immédiatement attiré l'attention des médias sur tous les continents. Jusqu'à présent, nous avons signé des ententes de licences majeures en Europe, en Asie et en Amérique du Nord. Nous avons également conclu d'importants partenariats dans l'industrie du film, de la musique et de l'immobilier afin de développer rapidement des projets inédits sur Charlie Chaplin. Sans nul doute, nous nous sommes très bien entourés et positionnés pour relever notre fabuleux défi. En somme, Krypton avance d'un pas très rapide et assuré, et sera à court terme, un important joueur dans le monde de la licence et des produits dérivés. Nous vous remercions de votre participation à la réalisation de ce projet de grande envergure, à l'image de Charlie Chaplin et de son œuvre. Soyez assuré que nous vous tiendrons informés à mesure que nous progresserons dans cette merveilleuse aventure. »

[12] Le comité retient ce qui suit de l'analyse des notes sténographiques des interrogatoires de Mme Hélène Doyon, Mme Lucie Lamirande, M. Jacques Bélanger, M. Guy Marcoux, M. Yves St-Pierre, M. Réjean Gendron, Mme Léona Bérubé, Mme Madeleine Demers, M. Gilles McNeil, M. Guy Pilon, Mme Sylvie Martineau et des déclarations écrites de Mme Marie Daoust et Mme Ghislaine Delaunière-Roy (pièces S-2 à S-14) :

- la plupart de ces clients sont âgés de 45 à 60 ans;
- ils faisaient affaires avec l'intimé depuis plusieurs années;
- ils avaient confiance en lui;
- leur connaissance en matière de placements peut être qualifiée de faible à moyenne;
- c'est la première fois que l'intimé leur proposait un placement de cette nature;
- l'intimé ne leur a pas présenté de prospectus;

CD00-0779

PAGE : 11

- l'intimé a dit à plusieurs de ses clients qu'il avait lui-même investi dans le projet;
- il a dit que tout allait bien à tous ceux qui communiquaient avec lui afin d'être informés de l'état d'avancement du projet;
- pour cet investissement, ils n'ont fait affaires qu'avec l'intimé; c'est lui qui leur a fourni initialement des informations verbales puis, par la suite, une « pochette » contenant certains renseignements;
- quant à la teneur des représentations faites par l'intimé au moment où il a présenté le projet, la version des faits diffère d'une personne à l'autre :
 - Mme Hélène Doyon a relaté que l'intimé lui avait parlé d'un placement « sécuritaire »; elle a cependant ajouté qu'il n'avait pas fait pression sur elle pour qu'elle investisse;
 - Mme Léona Bérubé a indiqué que l'intimé lui avait parlé d'une bonne affaire et qu'il n'y avait aucune raison de croire que c'était dangereux; il n'a cependant pas insisté auprès d'elle pour qu'elle investisse;
 - M. Gilles McNeil a dit que l'intimé lui avait parlé d'un placement offrant de bons rendements sans qu'il n'insiste cependant auprès de lui pour qu'il investisse;
 - M. Guy Pilon a relaté que l'intimé lui avait parlé de quelque chose de nouveau et d'intéressant offrant de bons rendements;

CD00-0779

PAGE : 12

- Mme Ghislaine Delaunière-Roy a écrit que l'intimé savait qu'elle ne voulait pas faire d'investissement « à risque »;

par contre :

- Mme Lucie Lamirande a dit qu'elle savait qu'il s'agissait d'un placement « à risque »;
- M. Jacques Bélanger a indiqué qu'il avait lui-même demandé à l'intimé de lui soumettre un placement « à risque »;
- M. Guy Marcoux a relaté que l'intimé lui avait présenté cet investissement comme un placement « à risque » et qu'il n'avait pas insisté auprès de lui pour qu'il investisse;
- M. Yves St-Pierre a dit qu'il était conscient du risque et qu'il savait qu'il pouvait tout perdre;
- M. Réjean Gendron a indiqué qu'il savait qu'il s'agissait d'un placement à hauts risques, qu'il avait lui-même requis de l'intimé qu'il lui propose des placements « à risque » et qu'il n'avait pas insisté auprès de lui pour qu'il investisse;
- Mme Madeleine Demers a dit que l'intimé lui avait décrit le projet comme un investissement risqué.

[13] L'intimé a ensuite témoigné. Le comité retient ce qui suit de son témoignage.

CD00-0779

PAGE : 13

[14] L'intimé a 45 ans. Il est natif de St-Hyacinthe et il s'est établi à Sherbrooke au moment de ses études universitaires.

[15] Il détient depuis plusieurs années un certificat dans les disciplines suivantes : assurance de personnes, assurance collective de personnes, courtage en épargne collective et courtage en plans de bourses d'études.

[16] Il a fondé son bureau en 1993; il y travaille avec sa conjointe (elle ne détient pas de certificat) et avec Mme Nicole Mercier (elle détient un certificat en assurance collective).

[17] Il a bâti son bureau « client par client ». Il estime avoir aujourd'hui environ 1 600 clients. Au cours des années, il a acquis 2 blocs de clientèle dont celui de M. Jacques Allard (M. Allard) en 2003.

[18] Sa conjointe et lui ont 2 jeunes enfants et le bureau est leur seule source de revenus.

[19] Il n'a pas d'antécédents disciplinaires.

[20] Après la vente de son bloc d'affaires en 2003, M. Allard a continué à se rendre régulièrement au bureau de l'intimé. Au printemps 2004, M. Allard a exposé à l'intimé un projet intéressant : Groupe Krypton inc., une compagnie ayant pignon sur rue à Montréal, avait acquis de la famille de Charlie Chaplin des droits afin de « commercialiser » ce nom célèbre. M. Allard a expliqué à l'intimé que le président du Groupe Krypton inc., M. Pierre Verreault (M. Verreault), avait une « bonne expertise au niveau international » et que M. Jean David, un ancien dirigeant du Cirque du Soleil,

CD00-0779

PAGE : 14

était également impliqué dans la compagnie. Grandement intéressé par le projet, l'intimé a voulu en savoir plus. Il a consulté les documents que lui a soumis M. Allard ainsi que le site internet relatif au projet.

[21] Emballé, l'intimé a décidé d'investir. M. Allard lui a expliqué qu'il devait lui remettre un chèque fait à l'ordre de « Prépayé ICP Intercontinental inc. » en contrepartie de quoi, un billet serait émis lequel pourrait ensuite être converti en actions du Groupe Krypton inc.

[22] Par tranches successives, l'intimé a investi personnellement 55 000 \$.

[23] Son père et ses beaux-parents ont suivi ses conseils et ont investi respectivement 15 000 \$ et 20 000 \$.

[24] L'intimé a témoigné du fait qu'il n'avait jamais été impliqué dans le Groupe Krypton inc. Il a également ajouté avoir proposé « de façon spontanée » cet investissement à certains de ses clients et cela, de façon « aléatoire »; il considérait en effet qu'il s'agissait d'un « beau projet ».

[25] Les informations qu'il communiquait à ses clients sont celles que lui fournissait régulièrement M. Verreault. Par exemple, M. Verreault lui avait dit avoir participé à une foire commerciale à New York et y avoir fait d'excellentes rencontres. En une autre occasion, il a été dit à l'intimé que l'on procéderait bientôt à l'ouverture de restaurants « Charlie Chaplin ».

[26] L'intimé a témoigné qu'il avait parlé du projet à certains de ses clients en ayant toujours à l'esprit le « principe de base » suivant : l'investissement ne devait pas mettre

CD00-0779

PAGE : 15

en péril leurs économies. Il a ajouté avoir tenu compte également de l'importance pour ses clients d'avoir des actifs diversifiés.

[27] Il a dit avoir expliqué avec enthousiasme à plusieurs d'entre eux qu'il avait confiance dans le projet, qu'il y avait lui-même investi, que la compagnie avait déjà obtenu certains résultats intéressants tout en indiquant par contre qu'il ne s'agissait pas de fonds mutuels mais d'un investissement dans une compagnie privée.

[28] En examinant ensuite les montants mentionnés à la plainte amendée en regard de chacun de ses clients, l'intimé a mentionné que, dans la majorité des cas, ses clients n'avaient pas liquidé d'actifs pour investir dans la compagnie Groupe Krypton inc.

[29] Il a ajouté que près de la moitié des clients mentionnés à la plainte amendée faisait toujours affaires avec lui (il s'agit de Mme Lamirande, de M. Gendron, de Mme Bérubé, de Mme Demers, de M. McNeil et de M. Pilon).

[30] À la fin de l'année 2006 et au début de l'année 2007, l'AMF a fait signifier des subpoenas à plusieurs des clients mentionnés à la plainte amendée. Certains ont communiqué avec lui afin de lui faire part de leurs inquiétudes. Plusieurs des clients qui avaient investi dans le Groupe Krypton inc. et certains qui ne l'avaient pas fait ont confié leurs actifs à d'autres représentants. Un article paru en 2008 et des informations sur internet ont eu un effet désastreux sur sa pratique. Sa vie familiale a également souffert de toute cette histoire.

[31] L'intimé a témoigné qu'il avait pleinement collaboré à l'enquête de l'AMF et à celle du syndic de la Chambre de la sécurité financière.

CD00-0779

PAGE : 16

[32] Il a insisté sur le fait qu'il n'a pas reçu de commission et que ses proches et lui ont perdu beaucoup d'argent dans cette affaire. Il a ajouté qu'aucun de ses clients n'avait été « ruiné ».

[33] Il a dit avoir été naïf, s'il avait su, il n'aurait jamais conseillé à ses clients d'investir dans Groupe Krypton inc. d'autant plus qu'il n'en a tiré aucun avantage. Il a ajouté avoir été honnête dans toute cette histoire et regretté ce qui est arrivé.

[34] Lors du contre-interrogatoire, l'intimé a admis qu'il n'avait pas informé ses clients du fait qu'il n'était pas autorisé à offrir de tels placements puisqu'il croyait à l'époque pouvoir agir comme il l'a fait, étant donné qu'il ne touchait pas de commission. L'intimé a ajouté qu'il savait maintenant qu'il n'avait pas le droit d'agir ainsi. En réponse aux questions du comité, l'intimé a également témoigné de ce qui suit :

- les sommes dues aux clients totalisent 165 000 \$;
- bien que M. Verreault souhaite que Groupe Krypton inc. rembourse les clients, l'intimé entretient peu d'espoir qu'elle pourra le faire; cette compagnie n'a plus de local et est difficile à joindre;
- il n'a pas été poursuivi par ses clients devant les tribunaux de juridiction civile;
- il n'aurait pas les moyens financiers de rembourser ses clients.

CD00-0779

PAGE : 17

Les représentations sur sanction**Plaidoirie du procureur de la partie plaignante**

[35] M^e Paul Déry-Goldberg, procureur de la partie plaignante, a recommandé au comité d'imposer à l'intimé les mesures suivantes :

- une radiation temporaire de 3 ans;
- la publication d'un avis de la décision du comité dans un journal conformément à ce qui est prévu à l'article 156 du *Code des professions*;
- la condamnation aux déboursés.

[36] Il a soumis les décisions prononcées par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière dans les affaires *Prescott*⁽¹⁾, *Raymond*⁽²⁾, *Ruse*⁽³⁾, *Mylonakis*⁽⁴⁾, *Balayer*⁽⁵⁾ et *Labarre*⁽⁶⁾.

[37] Le comité a imposé dans ces décisions, où les faits étaient similaires à ceux du présent dossier, des sanctions de radiation temporaire de 3 ans et M^e Déry-Goldberg a plaidé que rien dans le présent dossier ne devrait amener le comité à imposer une sanction plus clémente.

[38] Référant de façon plus particulière à l'affaire *Prescott*, il a souligné que cet intimé s'était vu imposer une radiation temporaire de 3 ans en dépit du fait qu'il avait distribué

(1) *Chambre de la sécurité financière c. Prescott*, CD00-0752, décision rendue le 17 décembre 2009.

(2) *Chambre de la sécurité financière c. Raymond*, CD00-0763, décision rendue le 22 décembre 2009.

(3) *Chambre de la sécurité financière c. Ruse*, CD00-07653, décision rendue le 2 septembre 2009.

(4) *Chambre de la sécurité financière c. Mylonakis*, CD00-0718, décision rendue le 30 avril 2009.

(5) *Chambre de la sécurité financière c. Balayer*, CD00-0674, décision rendue le 4 juin 2008.

(6) *Chambre de la sécurité financière c. Labarre*, CD00-0691, décision rendue le 9 juillet 2008.

CD00-0779

PAGE : 18

à son père ainsi qu'à d'autres membres de sa famille les mêmes produits financiers que ceux qu'il avait distribués à ses autres clients et que cela semblait corroborer « sa version à l'effet qu'il a cru à la valeur de ceux-ci (erronément) ainsi qu'à son droit de les distribuer ».

[39] M^e Déry-Goldberg a rappelé que les clients ne connaissent habituellement pas la nature des produits au sujet desquels le représentant peut les conseiller et a ajouté que le représentant qui agit à l'extérieur du cadre de sa certification prive ses clients de recours auprès du Fonds d'indemnisation des services financiers.

Plaidoirie du procureur de l'intimé

[40] Le procureur de l'intimé, M^e Martin Brunet, a soumis qu'il serait approprié que le comité décide de ce qui suit :

- imposer à son client une radiation temporaire de 6 mois;
- ne pas ordonner la publication d'un avis de la décision dans un journal;
- condamner son client au paiement des déboursés.

[41] Tout comme M^e Déry-Goldberg, il a référé le comité aux décisions rendues dans les affaires *Raymond*, *Ruse*, *Mylonakis* et *Labarre*; il a de plus soumis les décisions prononcées dans les affaires *Rifai*⁽⁷⁾ et *Thériault*⁽⁸⁾.

[42] Il n'est pas d'accord avec M^e Déry-Goldberg : le comité ne doit pas, de façon automatique, imposer une période de radiation temporaire de 3 ans à tout représentant

⁽⁷⁾ *Chambre de la sécurité financière c. Rifai*, 2008 CanLII 63286 (QC C.D.C.S.F.).

⁽⁸⁾ *Chambre de la sécurité financière c. Thériault*, 2009 CanLII 37370 (QC C.D.C.S.F.).

CD00-0779

PAGE : 19

reconnu coupable d'avoir conseillé et fait souscrire à ses clients des placements alors que sa certification ne lui permettait pas de le faire.

[43] Il croit au contraire que le comité doit faire les distinctions entre les décisions citées par le procureur de la partie plaignante et le présent dossier afin d'imposer à l'intimé une sanction juste, appropriée et proportionnelle à la gravité des fautes commises.

[44] Il convient que l'intimé a commis des infractions objectivement graves mais insiste sur les éléments suivants :

- l'intimé s'est laissé porter par un enthousiasme naïf;
- l'intimé n'a reçu aucune rémunération ni ne s'est vu conférer aucun avantage;
- il n'a pas voulu et ne s'est pas enrichi au détriment de ses clients;
- il n'a pas voulu et n'a pas trompé ses clients;
- le revenu familial de l'intimé dépend entièrement de sa capacité d'exercer son travail;
- il a collaboré pleinement aux enquêtes dont il a fait l'objet;
- il n'a pas fait miroiter à ses clients de rendements mirobolants;
- il n'a pas cherché à faire de la sollicitation auprès de clients particulièrement vulnérables;

CD00-0779

PAGE : 20

- il n'a pas abusé de la confiance de ses clients;
- M. et Mme Rodrigue (paragraphe 1 à 6 de la plainte amendée) sont les clients qui ont investi les sommes les plus importantes mais leur relevé de placement (SI-1) démontre qu'ils avaient, par ailleurs, confié à l'intimé des montants totalisant plusieurs centaines de milliers de dollars;
- certains de ses clients lui avaient indiqué chercher des « placements à risque »;
- plusieurs clients ont dit aux enquêteurs de l'AMF avoir été informés par l'intimé qu'il s'agissait de placements « à risque »;
- les chances de voir l'intimé récidiver sont extrêmement minces.

[45] Passant ensuite en revue la jurisprudence soumise de part et d'autre, M^e Brunet a souligné que contrairement aux cas où le comité a imposé des radiations temporaires de longue durée :

- l'intimé n'a pas reçu de commission;
- l'intimé n'a pas menti au syndic;
- l'intimé n'a pas transigé avec de l'argent au noir;
- l'intimé n'était pas animé d'intentions malveillantes;
- l'intimé n'a pas faussement indiqué à ses clients que le capital et les intérêts étaient garantis.

CD00-0779

PAGE : 21

[46] Selon lui, l'ensemble de ces éléments devrait être pris en compte par le comité.

[47] Quant à la question de la publication, M^e Brunet a soumis que toute cette affaire avait déjà été largement publicisée à Sherbrooke et qu'une autre diffusion publique des faits aurait un effet désastreux sur l'intimé.

La réplique du procureur de la partie plaignante

[48] Quant à la question de déterminer si l'intimé avait été malhonnête ou incompetent, M^e Déry-Goldberg a rappelé que le comité devait, par les sanctions imposées, chercher à assurer la protection du public. Selon lui, cette protection doit être assurée tant à l'égard des représentants qui agissent de façon malhonnête que de ceux dont la conduite fautive découle de leur incompetence.

[49] Quant à la publication, il a souligné que le législateur n'avait pas prévu de régime différent selon que le professionnel œuvre dans une petite ou une plus grande ville.

Analyse, motifs et dispositif

[50] Le comité a examiné la preuve à la lumière des arguments présentés par les procureurs des parties, des décisions qu'ils ont soumises et des décisions suivantes prononcées par le comité dans les affaires *Tardif*⁽⁹⁾, *Côté*⁽¹⁰⁾ et *Kalipolidis*⁽¹¹⁾.

⁽⁹⁾ *Chambre de la sécurité financière c. Tardif*, CD00-0734, décision rendue le 8 mars 2010.

⁽¹⁰⁾ *Chambre de la sécurité financière c. Côté*, CD00-0703, décisions rendues les 25 novembre 2008 et 30 avril 2009.

⁽¹¹⁾ *Chambre de la sécurité financière c. Kalipolidis*, CD00-0708, décisions rendues les 5 janvier 2009 et 23 juillet 2009.

CD00-0779

PAGE : 22

[51] Afin de déterminer les sanctions justes, opportunes et appropriées à la conduite de l'intimé, le comité a analysé ces éléments en regard des facteurs objectifs et subjectifs tant aggravants qu'atténuants propres au dossier.

[52] Les infractions dont l'intimé s'est reconnu coupable sont objectivement graves; ces infractions touchent au cœur de l'exercice de la profession.

[53] Elles ont été commises à l'égard de clients qui, pour la plupart, ne possédaient pas de connaissances suffisantes pour bien apprécier la nature des investissements au sujet desquels l'intimé les conseillait et à qui l'intimé n'a pas dit qu'il agissait à l'extérieur du cadre de sa certification.

[54] Par conséquent, ses clients sont privés du recours au Fonds d'indemnisation des services financiers pour récupérer leurs pertes éventuelles et ils l'ignoraient probablement au moment de la souscription. De plus, ils ont souscrit aux produits financiers sans bénéficier des conseils d'un professionnel habilité.

[55] Le comité est d'avis que l'intimé n'était pas animé d'une intention malhonnête mais il n'en demeure pas moins qu'un représentant de son niveau d'expérience aurait dû savoir qu'il ne pouvait, compte tenu de sa certification, conseiller ses clients au sujet de tels placements. L'intimé a donc fait preuve d'une incompétence condamnable qui appelle, les deux parties en conviennent, l'imposition d'une sanction de radiation temporaire.

[56] Examinons maintenant les faits mis en preuve afin de déterminer la rigueur de la sanction qui doit être imposée.

CD00-0779

PAGE : 23

[57] Les faits suivants militent en faveur d'une relative clémence :

- l'intimé n'a pas été animé par des intentions malhonnêtes;
- il n'a pas touché de commission;
- il a cru naïvement que le projet était bon et que ses clients pourraient en profiter; il y a tellement cru qu'il a lui-même investi des sommes d'argent importantes et encouragé les membres de sa famille à faire de même;
- les explications qu'il a fournies aux clients ont permis à certains d'entre eux de comprendre qu'il s'agissait de placements « à risque »;
- l'intimé n'était pas impliqué dans Gestion Krypton inc.;
- les sommes impliquées pour les clients pris individuellement semblent moins importantes que pour les clients mentionnés dans plusieurs des décisions soumises par le procureur de la partie plaignante;
- certains clients semblent avoir toujours confiance en lui;
- il a collaboré aux enquêtes dont il a fait l'objet;
- il a plaidé coupable à la première occasion;
- devant le comité, il a manifesté un repentir sincère;
- l'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires;
- les risques de récidive paraissent faibles;

CD00-0779

PAGE : 24

[58] Par contre, les éléments suivants ont, aux yeux du comité, un caractère aggravant :

- le fait que l'intimé n'ait pas su qu'il agissait à l'extérieur du cadre de sa certification est d'autant moins excusable qu'il agissait comme représentant depuis plusieurs années;
- il a admis avoir agi de façon déontologiquement incorrecte à plusieurs reprises (25) pendant une longue période de temps (du 3 mai 2004 au 18 octobre 2005) et à l'égard de plusieurs clients (15);
- le total des sommes d'argent impliquées est important : plus de 160 000 \$;
- il avait en main peu de renseignements quant au risque réel que représentaient les placements proposés;
- ses clients ont perdu des sommes d'argent et ils ne seront probablement jamais remboursés;
- malgré les explications qu'il dit avoir fournies, certains de ses clients disent avoir compris que les placements dans Groupe Krypton inc. étaient sécuritaires.

[59] Le comité est d'avis que les faits et circonstances du présent dossier, considérés dans leur ensemble, se distinguent suffisamment de ceux considérés dans les décisions examinées pour qu'il ne soit pas donné suite aux recommandations de radiation temporaire formulées par la plaignante (3 ans) et par l'intimé (6 mois).

CD00-0779

PAGE : 25

[60] Voyons d'abord certains des éléments considérés dans les décisions dans lesquelles des sanctions de radiation temporaire de 6 mois ont été imposées et qui diffèrent de ceux mis en preuve dans le présent dossier :

- dans *Thériault* : trois consommateurs seulement étaient impliqués; les clients ont reçu des renseignements sur les produits financiers non seulement de l'intimé mais également de d'autres représentants présents lors d'assemblées d'informations; deux des consommateurs ont souscrit aux produits par l'entremise de d'autres représentants;
- dans *Kalipolidis* : bien que la somme était importante, l'infraction a été commise une seule fois;
- dans *Côté* : l'intimée était jeune et inexpérimentée et a commis les infractions auprès de membres de sa famille immédiate;
- dans *Tardif* : bien que les sommes impliquées étaient importantes, un seul client était concerné par les infractions.

[61] Le comité procède maintenant à l'analyse des décisions imposant aux représentants des sanctions de radiation temporaire de 3 ans afin d'identifier certains facteurs qui l'amènent à distinguer ces affaires du présent dossier :

- dans *Prescott* : le comité a retenu les recommandations conjointes des parties; les sommes impliquées étaient beaucoup plus importantes dans ce dossier;

CD00-0779

PAGE : 26

- dans *Raymond* : une commission de 5% a été payée en argent comptant à l'intimé; des intérêts étaient payés aux clients, à tous les mois, dans des enveloppes scellées; l'intimé se faisait ainsi complice des revenus cachés au fisc; des infractions ont été commises sur une période de 4 ans; il a menti aux enquêteurs du bureau du syndic;
- dans *Ruse* : le montant des investissements était plus important; l'intimé a reçu des commissions à l'insu de ses clients; il n'a pas déclaré ses commissions au fisc; ayant débuté sa carrière comme représentant en valeurs de plein exercice, il ne pouvait ignorer qu'il agissait à l'extérieur des limites de son certificat;
- dans *Mylonakis* : l'intimé n'a offert que peu ou pas de collaboration au syndic; il était directeur d'une entreprise dont la place d'affaires était à la même adresse que Mount Real Acceptance Corporation (l'entreprise auprès de laquelle les investissements avaient été faits) et dont l'un des membres du conseil d'administration était une personne associée à Mount Real Acceptance Corporation;
- dans *Labarre* : le comité a donné suite aux recommandations conjointes des parties; afin de convaincre sa cliente de souscrire aux produits en cause, l'intimée lui a fait de fausses représentations quant au risque et à la sécurité de ceux-ci; la cliente était une personne vulnérable; l'intimée n'a pas collaboré à l'enquête du syndic;

CD00-0779

PAGE : 27

- dans *Balayer* : le comité a donné suite aux recommandations conjointes des parties; les sommes impliquées appartenaient à des enfants mineurs suite au décès de leur père; la cliente n'a jamais été mise au courant des risques liés à ces placements et l'intimé ne l'a pas informée qu'il n'avait plus son certificat de représentant.

[62] Compte tenu des faits et circonstances propres au présent dossier, le comité conclut que l'imposition d'une radiation temporaire de 18 mois est une sanction qui satisfait aux impératifs de dissuasion et d'exemplarité et que la protection du public sera assurée.

[63] Quant à la publication d'un avis dans un journal (article 156 du *Code des professions*), le comité n'adhère pas aux arguments du procureur de l'intimé.

[64] Bien que les faits pertinents à cette affaire aient déjà été médiatisés dans la région de Sherbrooke, le comité est d'avis que le public doit maintenant être informé, suivant les paramètres voulus par le législateur, des chefs d'infraction dont l'intimé a été reconnu coupable et des sanctions qui lui ont été imposées. Afin de protéger adéquatement le public, il est nécessaire qu'il soit informé des mesures disciplinaires prises contre l'intimé. Dans l'affaire *Laurin*⁽¹²⁾, le Tribunal des professions a écrit ce qui suit :

« L'objectif poursuivi par le Code des professions étant la protection du public, il est essentiel que toute mesure disciplinaire grave soit connue du public. Ce

⁽¹²⁾ *Laurin c. Notaires*, AZ-97041032.

CD00-0779

PAGE : 28

n'est que pour des raisons exceptionnelles que le Comité et par la suite le Tribunal des professions pourra émettre une dispense de publication. »

[65] De plus, le régime de publicité est le même peu importe le type de milieu dans lequel le professionnel exerce⁽¹³⁾. Le comité ordonnera donc la publication d'un avis de sa décision.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé en regard de tous les chefs d'infraction énumérés à la plainte amendée;

DÉCLARE l'intimé coupable de tous les chefs d'infraction énoncés à la plainte amendée ;

ET, STATUANT SUR LA SANCTION :

ORDONNE à l'égard des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1 à 25 de la plainte amendée la radiation temporaire de l'intimé pour une période de 18 mois; ces périodes de radiation temporaire devant être purgées de façon concurrente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où ce dernier a son domicile professionnel ou tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156 du *Code des professions*;

⁽¹³⁾ *Rousseau c. Ingénieurs*, 2005 QCTP 41.

CD00-0779

PAGE : 29

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés prévus aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.

(s) Sylvain Généreux

M^e Sylvain Généreux
Président du comité de discipline

(s) Alain Côté

M. Alain Côté, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Kaddis Sidaros

M. Kaddis Sidaros, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Paul Déry-Goldberg
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e Martin Brunet
MONTY COULOMBE
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 16 février 2010

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.